



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2020-082

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDCSPP24

24-2020-12-01-012 - DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Thomas BARRETO (2 pages)	Page 5
24-2020-12-03-001 - DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire Laétitia MAUMIN (2 pages)	Page 8
24-2020-12-02-004 - DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire Marion ROLOT (2 pages)	Page 11
24-2020-12-01-011 - Intitulé DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Mélanie TRAVERSE (2 pages)	Page 14

DDFP

24-2020-12-01-001 - Arrêté DDFiP du 1er décembre 2020. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (2 pages)	Page 17
24-2020-12-01-002 - Arrêté DDFiP/SIE Bergerac du 1er décembre 2020 portant délégation de signature du Comptable, responsable par intérim du SIE de Bergerac, à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages)	Page 20

Ddt

24-2020-11-30-007 - Arrêté portant agrément de l'association APARE pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (6 pages)	Page 23
24-2020-11-30-008 - Arrêté portant agrément de l'association APARE pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (6 pages)	Page 30
24-2020-11-30-009 - Arrêté portant agrément de l'association CROIX MARINE pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (6 pages)	Page 37
24-2020-11-30-010 - Arrêté portant agrément de l'association CROIX MARINE pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (6 pages)	Page 44
24-2020-11-30-005 - Arrêté portant agrément de l'association l'ATELIER pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (6 pages)	Page 51
24-2020-11-30-006 - Arrêté portant agrément de l'association L'ATELIER pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (6 pages)	Page 58

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2020-12-01-014 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Projet d'aménagement du quartier de la gare de Périgueux - Communauté d'Agglomération du grand Périgueux (8 pages)	Page 65
24-2020-12-01-013 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées - Destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre à la gendarmerie de Mareuil Périgord Habitat (4 pages)	Page 74
24-2020-11-30-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées - Destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre à la résidence « Hospice » à Sarlat la Canéda - Périgord Habitat (4 pages)	Page 79

24-2020-11-26-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées - Destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre à Le Coux et Bigaroque - Mouzens Commune de Le Coux et Bigaroque - Mouzens (4 pages) Page 84

Préfecture

24-2020-12-02-003 - commission de contrôles des listes électorales arrondissement de PERIGUEUX (18 pages) Page 89

24-2020-12-04-011 - ARRETE PORT DU MASQUE BRANTOME (3 pages) Page 108

24-2020-12-04-006 - ARRETE PORT DU MASQUE CHAMPNIERS REILHAC (3 pages) Page 112

24-2020-12-04-013 - ARRETE PORT DU MASQUE DOMME (3 pages) Page 116

24-2020-12-04-008 - ARRETE PORT DU MASQUE EXCIDEUIL (3 pages) Page 120

24-2020-12-04-007 - ARRETE PORT DU MASQUE EYMET (3 pages) Page 124

24-2020-12-04-005 - ARRETE PORT DU MASQUE ISSIGEAC (3 pages) Page 128

24-2020-12-04-003 - ARRETE PORT DU MASQUE LALINDE (3 pages) Page 132

24-2020-12-04-010 - ARRETE PORT DU MASQUE NONTRON (3 pages) Page 136

24-2020-12-04-009 - ARRETE PORT DU MASQUE PIEGUT PLUVIERS (3 pages) Page 140

24-2020-12-04-002 - ARRETE PORT DU MASQUE SARLAT (3 pages) Page 144

24-2020-12-04-012 - ARRETE PORT DU MASQUE TERRASSON (3 pages) Page 148

24-2020-12-04-004 - ARRETE PORT DU MASQUE THIVIERS (3 pages) Page 152

24-2020-12-04-001 - ARRETE PORT DU MASQUE VERGT (3 pages) Page 156

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-02-002 - AP portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des coteaux nord de Vélines (5 pages) Page 160

24-2020-11-25-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SAS CASTAING (2 pages) Page 166

24-2020-12-01-010 - arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de EHPAD Résidence de la Belle de Mareuil en Périgord à la Trésorie de Boulazac (2 pages) Page 169

24-2020-12-02-001 - arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière des EHPAD Résidence de la Dronne de Brantôme en Périgord et les deux Séquoias de Bourdeilles à la Trésorie de Boulazac (2 pages) Page 172

24-2020-12-01-009 - arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de EHPAD de Monpazier à la trésorie de Boulazac (2 pages) Page 175

24-2020-12-04-016 - campagne visant à sélectionner des projets d'ouverture de 3000 places en CADA en Dordogne à compter du 15 mars 2021 (14 pages) Page 178

24-2020-12-04-015 - campagne visant à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES en Dordogne à compter du 15 mars 2021 (4 pages) Page 193

24-2020-11-25-003 - Police Municipale-arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel-BERGERAC-25112020 (2 pages) Page 198

24-2020-11-25-005 - Vidéoprotection-CSF SAS Carrefour Market-SARLAT-LA-CANEDA-arrêté-373-25112020 (2 pages) Page 201

24-2020-11-24-002 - Vidéoprotection-SARL SOLDATOUT-Magasin Ivantout-NEUVIC-SUR-L'ISLE-arrêté-607-24112020 (2 pages)	Page 204
24-2020-11-25-004 - Vidéoprotection-SNC DOS SANTOS-Bar Tabac Pmu Le Pacific-SIORAC-EN-PERIGORD-arrêté-470-25112020 (2 pages)	Page 207

UD-DIRECCTE

24-2020-11-23-003 - SUBDELEGATION DE LA DIRECTRICE DES POUVOIRS PROPRES DE L INSPECTION DU TRAVAIL AUX DIRECTRICES ADJOINTES 2020 0011 NOVEMBRE (5 pages)	Page 210
---	----------

DDCSPP24

24-2020-12-01-012

DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire au Docteur vétérinaire Thomas BARRETO

*Attribution habilitation sanitaire- Mesures prophylaxie animale- Docteur vétérinaire Thomas
BARRETO*



**Arrêté préfectoral N° 20201201-0003 attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur Vétérinaire Thomas BARRETO**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 2018 12 12 005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Docteur Thomas BARRETO né-e le 01/04/85, déclaré-e à l'Ordre Nationale des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine;
- Vu** la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

Considérant que Docteur Thomas BARRETO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Docteur Thomas BARRETO (N°30073), vétérinaire administrativement domicilié-e à Clinique vétérinaires La Coquille -Sainte Marie Est- - 24450 - LA COQUILLE ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Docteur BARRETO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Docteur BARRETO pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Docteur BARRETO a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Docteur BARRETO sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire Docteur BARRETO .

Périgueux, le 1 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales


Franck MARTIN

DDCSPP24

24-2020-12-03-001

DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire Laétitia

MAUMIN

*Attribution habilitation sanitaire- Mesures prophylaxie animale- Docteur vétérinaire Laétitia
MAUMIN*

Arrêté préfectoral N° 20201201-0005 attribuant l'habilitation sanitaire **provisoire** au
Docteur vétérinaire Laetitia MAUMIN

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par décret 2003-768 du 1er août 2003 et le , relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 2018 12 12 005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Madame Laetitia MAUMIN née le 15/10/93 dont le domicile professionnel d'activité est situé en Dordogne sis 100 avenue de la Gare - Apt 002 - 24260 - LE BUGUE;

Considérant que Madame Laetitia MAUMIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Considérant que Madame Laetitia MAUMIN s'est inscrit-e à la formation relative à la réglementation sanitaire et à l'organisation administrative françaises;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée maximale de 1 an à Madame Laetitia MAUMIN.

Article 2 : Madame Laetitia MAUMIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Laetitia MAUMIN informera dans les meilleurs délais, le préfet de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 4 : Madame Laetitia MAUMIN pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Madame Laetitia MAUMIN a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Madame Laetitia MAUMIN sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée à Madame Laetitia MAUMIN.

Fait à Périgueux, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales


Franck MARTIN

DDCSPP24

24-2020-12-02-004

DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire Marion ROLOT

*Attribution habilitation sanitaire- Mesures prophylaxie animale- Docteur vétérinaire Marion
ROLOT*



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Dordogne
Service Santé et Protection Animales

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral N° 20201202-0001 attribuant l'habilitation sanitaire **provisoire** au
Docteur vétérinaire Marion ROLOT

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par décret 2003-768 du 1er août 2003 et le , relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 2018 12 12 005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Madame Marion ROLOT né-e le 22/05/90 dont le domicile professionnel d'activité est situé en Dordogne sis Clinique vétérinaires La Coquille - Sainte Marie Est - - 24450 - LA COQUILLE ;

Considérant que Madame Marion ROLOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Considérant que Madame Marion ROLOT s'est inscrit-e à la formation relative à la réglementation sanitaire et à l'organisation administrative françaises;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée maximale de 1 an à Madame Marion ROLOT.

Article 2 : Madame Marion ROLOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Marion ROLOT informera dans les meilleurs délais, le préfet de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 4 : Madame Marion ROLOT pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Madame Marion ROLOT a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Madame Marion ROLOT sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée à Madame Marion ROLOT .

Fait à Périgueux, le 2 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales


Franck MARTIN

DDCSPP24

24-2020-12-01-011

Intitulé

DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire au Docteur vétérinaire

Attribution habilitation sanitaire- Mesures prophylaxie animale- Docteur vétérinaire
Mélanie TRAVERSE
Mélanie TRAVERSE

**Arrêté préfectoral N° 20201201-0004 attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur Vétérinaire Mélanie TRAVERSE**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 2018 12 12 005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Docteur Mélanie TRAVERSE né-e le 22/01/89, déclaré-e à l'Ordre Nationale des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine;
- Vu** la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

Considérant que Docteur Mélanie TRAVERSE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Docteur Mélanie TRAVERSE (N°33167), vétérinaire administrativement domicilié-e à SARL Docteur LEGLISE -La Forêt- - 24130 - GINESTET ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Docteur TRVERSE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Docteur TRVERSE pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Docteur TRVERSE a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Docteur TRVERSE sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire Docteur TRVERSE .

Périgueux, le 1er décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales


Franck MARTIN

DDFP

24-2020-12-01-001

Arrêté DDFiP du 1er décembre 2020.

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du
code général des impôts



Arrêté DDFiP du 1^{er} décembre 2020

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Sandrine MOUNISSAMY (intérim)	Bergerac
Thierry CATHALA	Périgueux
Frédéric SOUDEILLE	Ribérac
Valérie CAPRA	Sarlat
Services des Impôts des Particuliers	
Pascal AILLAUD (intérim)	Bergerac
Patricia BITTARD	Nontron
Pascale BONACA	Périgueux
Bernard BLANC	Ribérac
Arnaud GAUDINOT	Sarlat
Trésoreries	
Florence SALAUD	Belvès
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme
Delphine LAPORTE	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Olivier LABEYRIE	La Force
Nicolas JOOS	Lalinde
Brigitte GOULLIART	Montignac-Plazac
Jean-François LAPAQUELLERIE	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Jean-Noël COUSTY (intérim)	Saint-Aulaye
Didier SOUQUERE	Terrasson-La Bachellerie
Martine GUEUX	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement	
Jean-Louis POMIER	Périgueux
Brigades	
Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY (intérim)	Brigade Départementale de Vérification
Damien PAMART	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Charles DELLESTABLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Stephan JOSSE	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Service Départemental des Impôts Foncier	
Amaury FOURNEL	Périgueux

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2020-11-23-002 du 23 novembre 2020.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} décembre 2020

L'Administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2020-12-01-002

Arrêté DDFiP/SIE Bergerac du 1er décembre 2020 portant
délégation de signature du Comptable, responsable par
intérim du SIE de Bergerac, à ses collaborateurs en matière
de contentieux et de gracieux fiscal

**Arrêté DDFiP/SIE Bergerac du 1^{er} décembre 2020
portant délégation de signature du Comptable, responsable par intérim du SIE de Bergerac,
à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le Comptable, responsable par intérim du Service des Impôts des Entreprises de BERGERAC ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Micheline HAMM**, inspectrice, adjointe au comptable, responsable par intérim du service des impôts des entreprises de Bergerac, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable intérimaire soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Daniel MALBRANQUE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
José RODRIGUEZ	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Karine RODRIGUEZ	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sophie LEBON	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Yannick DEVEAUX	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Fabienne LEGAL	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Christine TENON	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Christophe BAUDETTE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Robert PONS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Frédéric PEIRET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-09-02-013 du 2 septembre 2019.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 1^{er} décembre 2020

Le Comptable,
Responsable par intérim du Service des Impôts des Entreprises de BERGERAC



Sandrine MOUNISSAMY

Ddt

24-2020-11-30-007

Arrêté portant agrément de l'association APARE pour les
activités d'ingénierie sociale, financière et technique

*Arrêté portant agrément de l'association APARE pour les activités d'ingénierie sociale, financière
et technique*



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SÁDD/2020-
Portant agrément de l'association APARE
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.365-1 à L.365-7, L. 441-2 et R.365-1 à R365-8,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande d'agrément déposée par l'association APARE en date du 15/07/2020,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations en date du 13/11/2020, annexé au présent arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : L'association APARE est agréée pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le département de la Dordogne, en ce qui concerne :

- l'accompagnement social effectué pour favoriser leur accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'association APARE est tenue de transmettre, annuellement au Préfet, un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : L'association APARE s'engage à communiquer sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable sur demande présentée 6 mois avant la date d'expiration. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- de recours administratifs dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;
- un recours hiérarchique devant le Ministère compétent. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 30 NOV. 2020
Le Préfet,
Frédéric PERISSAT



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations**

Service Solidarité-Logement-Hébergement

Périgueux, le 13 novembre 2020

Affaire suivie par : Pauline HECKMANN

Tél : 05 53 02 66 10

Courriel : pauline.heckmann@dordogne.gouv.fr

- Nom de l'association : **APARE**
- Nature de la demande :
 - o **Ingénierie sociale, financière et technique (article L.365-3) pour les activités 2, 4 et 5 telles que définies dans la circulaire du 6 septembre 2010.**
 - o **Intermédiation locative et gestion locative sociale (article L.365-4) pour les activités 1, 2, 3 telles que définies dans la circulaire du 6 septembre 2010.**
- Avis de la DDCSPP sur le volet social de la demande pour l'ingénierie sociale et sur la globalité de la demande pour l'intermédiation locative :

Vu l'article R. 365-3 du décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Au regard des critères d'accord de l'agrément concernant :

- les statuts de l'association :

Les statuts de l'association ont été adoptés le 1^{er} juillet 2010. L'article 2 précise les principes d'action de l'association. Ils sont conformes aux demandes d'agrément formulées :

- action en faveur des personnes les plus déshéritées pour leur insertion dans la communauté,
- promouvoir, soutenir, favoriser toute initiative publique ou privée, de groupe ou individuelle, visant à participer à la mise en place d'une véritable solidarité sociale.

Les statuts gagneraient à viser plus explicitement les missions en lien avec l'hébergement et le logement des personnes défavorisées, dans le cadre de cette demande d'agrément.

- la compétence sociale, financière, technique et juridique de ses dirigeants et des salariés dans le domaine du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées :

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



web

L'association APARE exerce un ensemble de missions relatives à l'hébergement et au logement des personnes vulnérables.

Elle gère :

- un CHRS de 41 places,
- un CADA de 89 places,
- un dispositif d'hébergement d'urgence en hôtel,
- un dispositif d'intermédiation locative de 24 logements,
- 86 mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) exercées en 2019,
- une maîtrise d'ouvrage urbaine et sociale (MOUS) d'accompagnement au relogement et à l'insertion par le logement (ARIL) (45 mesures),
- un dispositif de bail glissant.

Le conseil d'administration est composé de salariés ou retraités du secteur public compétents sur les domaines de l'insertion et du travail social. La présidente est conseillère en insertion professionnelle et la vice-présidente est professeure des écoles en retraite.

La directrice, en poste depuis 1991, a construit une solide technicité dans le domaine du logement et un réseau de partenaires du logement privé important. Elle a une réelle capacité de mobilisation du parc tant social que privé grâce à une action de médiation très précise entre locataire et propriétaire.

L'APARE a déployé une compétence très pointue sur le domaine de l'hébergement et du logement des personnes les plus fragiles. Elle a organisé un pôle d'activités relatif à ces missions constituées de travailleurs sociaux diplômés et aguerris. L'équipe se compose de :

- 5 conseillers en économie sociale et familiale,
- 2 animateurs sociaux,
- 2 travailleurs sociaux,
- 1 éducatrice spécialisée,
- 1 moniteur éducateur.

L'APARE gère deux établissements d'hébergement autorisés par arrêté préfectoral (CHRS et CADA) et financés par dotation globale de fonctionnement.

- les moyens en personnel affectés à la réalisation de l'activité sur le territoire :

A mesure que l'APARE a structuré ses activités en lien avec le logement, elle a recruté du personnel compétent pour porter les actions et les dispositifs. L'équipe sociale est stable, ce qui lui permet de déployer une expertise solide et de créer un réseau de confiance avec les bailleurs. L'activité de médiation dans le logement est centrale dans la pratique des professionnels et de l'association.

Le pôle « hébergement-logement » est soutenu par une équipe de direction (directrice et adjointe), un pôle entretien et un pôle administratif pour la gestion du parc mobilisé par l'association.

Le nombre de salariés est en adéquation avec les missions réalisées (Cf. paragraphe précédent).

- la situation financière de l'organisme :

La situation financière de l'association est très solide. Elle présente un résultat net comptable supérieur à 100 000 € en 2017 (conjoncturel suite à l'ouverture d'un établissement autorisé en 2016) et de 75 000 € en 2018. Le budget total de l'association s'élève à 2,4 millions en 2018 et 2,8 millions en 2019 dont 500 000 € sur le volet logement.

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



web

Au regard de tous ces éléments, la DDCSPP émet donc un avis **favorable** à la demande d'agrément de cette association pour les activités suivantes :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- recherche de logements adaptés
- participation aux réunions des commissions HLM
- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



web

Ddt

24-2020-11-30-008

Arrêté portant agrément de l'association APARE pour les
activités d'intermédiation locative et de gestion locative
sociale

*Arrêté portant agrément de l'association APARE pour les activités d'intermédiation locative et de
gestion locative sociale*



**Arrêté n° DDT/SADD/2020-
Portant agrément de l'association APARE
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.365-1 à L.365-7, L. 441-2 et R.365-1 à R365-8,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande d'agrément déposée par l'association APARE en date du 15/07/2020,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations en date du 13/11/2020, annexé au présent arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : L'association APARE est agréée pour assurer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sur le département de la Dordogne, en ce qui concerne :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

Article 2 : L'association APARE est tenue de transmettre, annuellement au Préfet, un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : L'association APARE s'engage à communiquer sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable sur demande présentée 6 mois avant la date d'expiration. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

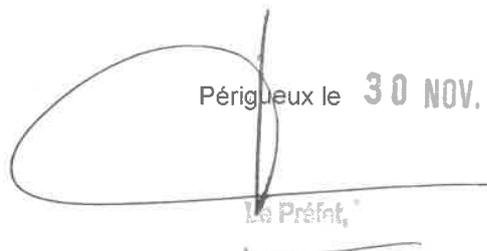
- de recours administratifs dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;
- un recours hiérarchique devant le Ministère compétent. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 30 NOV. 2020



Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Service Solidarité-Logement-Hébergement

Périgueux, le 13 novembre 2020

Affaire suivie par : Pauline HECKMANN
Tél : 05 53 02 66 10
Courriel : pauline.heckmann@dordogne.gouv.fr

- Nom de l'association : **APARE**
- Nature de la demande :
 - Ingénierie sociale, financière et technique (article L.365-3) pour les activités 2, 4 et 5 telles que définies dans la circulaire du 6 septembre 2010.
 - Intermédiation locative et gestion locative sociale (article L.365-4) pour les activités 1, 2, 3 telles que définies dans la circulaire du 6 septembre 2010.
- Avis de la DDCSPP sur le volet social de la demande pour l'ingénierie sociale et sur la globalité de la demande pour l'intermédiation locative :

Vu l'article R. 365-3 du décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Au regard des critères d'accord de l'agrément concernant :

- les statuts de l'association :

Les statuts de l'association ont été adoptés le 1^{er} juillet 2010. L'article 2 précise les principes d'action de l'association. Ils sont conformes aux demandes d'agrément formulées :

- action en faveur des personnes les plus déshéritées pour leur insertion dans la communauté,
- promouvoir, soutenir, favoriser toute initiative publique ou privée, de groupe ou individuelle, visant à participer à la mise en place d'une véritable solidarité sociale.

Les statuts gagneraient à viser plus explicitement les missions en lien avec l'hébergement et le logement des personnes défavorisées, dans le cadre de cette demande d'agrément.

- la compétence sociale, financière, technique et juridique de ses dirigeants et des salariés dans le domaine du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées :



L'association APARE exerce un ensemble de missions relatives à l'hébergement et au logement des personnes vulnérables.

Elle gère :

- un CHRS de 41 places,
- un CADA de 89 places,
- un dispositif d'hébergement d'urgence en hôtel,
- un dispositif d'intermédiation locative de 24 logements,
- 86 mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) exercées en 2019,
- une maîtrise d'ouvrage urbaine et sociale (MOUS) d'accompagnement au relogement et à l'insertion par le logement (ARIL) (45 mesures),
- un dispositif de bail glissant.

Le conseil d'administration est composé de salariés ou retraités du secteur public compétents sur les domaines de l'insertion et du travail social. La présidente est conseillère en insertion professionnelle et la vice-présidente est professeure des écoles en retraite.

La directrice, en poste depuis 1991, a construit une solide technicité dans le domaine du logement et un réseau de partenaires du logement privé important. Elle a une réelle capacité de mobilisation du parc tant social que privé grâce à une action de médiation très précise entre locataire et propriétaire.

L'APARE a déployé une compétence très pointue sur le domaine de l'hébergement et du logement des personnes les plus fragiles. Elle a organisé un pôle d'activités relatif à ces missions constituées de travailleurs sociaux diplômés et aguerris. L'équipe se compose de :

- 5 conseillers en économie sociale et familiale,
- 2 animateurs sociaux,
- 2 travailleurs sociaux,
- 1 éducatrice spécialisée,
- 1 moniteur éducateur.

L'APARE gère deux établissements d'hébergement autorisés par arrêté préfectoral (CHRS et CADA) et financés par dotation globale de fonctionnement.

- les moyens en personnel affectés à la réalisation de l'activité sur le territoire :

A mesure que l'APARE a structuré ses activités en lien avec le logement, elle a recruté du personnel compétent pour porter les actions et les dispositifs. L'équipe sociale est stable, ce qui lui permet de déployer une expertise solide et de créer un réseau de confiance avec les bailleurs. L'activité de médiation dans le logement est centrale dans la pratique des professionnels et de l'association.

Le pôle « hébergement-logement » est soutenu par une équipe de direction (directrice et adjointe), un pôle entretien et un pôle administratif pour la gestion du parc mobilisé par l'association.

Le nombre de salariés est en adéquation avec les missions réalisées (Cf. paragraphe précédent).

- la situation financière de l'organisme :

La situation financière de l'association est très solide. Elle présente un résultat net comptable supérieur à 100 000 € en 2017 (conjoncturel suite à l'ouverture d'un établissement autorisé en 2016) et de 75 000 € en 2018. Le budget total de l'association s'élève à 2,4 millions en 2018 et 2,8 millions en 2019 dont 500 000 € sur le volet logement.

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



web

Au regard de tous ces éléments, la DDCSPP émet donc un avis **favorable** à la demande d'agrément de cette association pour les activités suivantes :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- recherche de logements adaptés
- participation aux réunions des commissions HLM
- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



web

Ddt

24-2020-11-30-009

Arrêté portant agrément de l'association CROIX MARINE
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et
technique

**Arrêté n° DDT/SADD/2020-
Portant agrément de l'association CROIX MARINE
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.365-1 à L.365-7, L. 441-2 et R.365-1 à R365-8,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande d'agrément déposée par l'association CROIX MARINE en date du 24/07/2020,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations en date du 13/11/2020, annexé au présent arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : L'association CROIX MARINE est agréée pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le département de la Dordogne, en ce qui concerne :

- l'accompagnement social effectué pour favoriser leur accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'association CROIX MARINE est tenue de transmettre, annuellement au Préfet, un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : L'association CROIX MARINE s'engage à communiquer sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable sur demande présentée 6 mois avant la date d'expiration. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- de recours administratifs dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;
- un recours hiérarchique devant le Ministère compétent. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 30 NOV. 2020
Le Préfet,
Frédéric PERISSAT

Service Solidarité-Logement-Hébergement

Périgueux, le 13 novembre 2020

Affaire suivie par : Pauline HECKMANN

Tél : 05 53 02 66 10

Courriel : pauline.heckmann@dordogne.gouv.fr

- Nom de l'association : **Croix Marine**
- Nature de la demande :
 - o **Ingénierie sociale, financière et technique (article L.365-3 CASF) pour les activités 2, 4 et 5 telles que définies dans la circulaire du 06 septembre 2010.**
 - o **Intermédiation locative et gestion locative sociale (article L.365-4 CASF) pour les activités 1, 2, 3 et 6 telles que définies dans la circulaire du 06 septembre 2010.**
- Avis de la DDCSPP sur le volet social de la demande d'ingénierie et sur la totalité de la demande d'intermédiation locative :

Vu l'article R. 365-3 du décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Au regard des critères d'accord de l'agrément concernant :

- les statuts de l'association :

Croix Marine est une association en faveur des personnes handicapées, en souffrance psychique et/ou mentale dont les statuts sont régis par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'article 3 des statuts de l'association mis à jour en 2017 détaille les buts poursuivis par Croix Marine. Les deux demandes d'agréments peuvent s'inscrire dans les missions détaillées dans cet article. Cependant, la notion explicite d'insertion et d'accompagnement par le logement fait défaut. Il faudrait modifier les statuts en reprenant les formules très adaptées des précédents statuts.

De plus, pour l'agrément concernant l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, Croix Marine a développé son activité de gestion de baux glissants et de gestion de résidence accueil de façon importante.



- la compétence sociale, financière, technique et juridique de ses dirigeants et des salariés dans le domaine du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées :

Les compétences tant sociales que techniques ou juridiques sont reconnues et portées par des professionnels qualifiés : les couples d'hôtes des 3 résidences accueil sont composés de 2 travailleurs sociaux, 3 agents techniques et 2 monitrices éducatrices pour un équilibre entre le suivi et l'accompagnement social des personnes et leur assistance dans la vie quotidienne et l'entretien du logement.

Depuis leur dernière demande d'agrément, l'association s'est structurée autour d'un pôle « logement » avec la nomination d'une cheffe de service dédiée. Les compétences mises en œuvre par l'association se sont donc renforcées et l'organisation s'est consolidée autour de la compétence « logement ».

L'association porte les 3 résidences accueils du département dédiées aux personnes en souffrance psychique (67 places) ; elle gère également 5 baux glissants pour les personnes en souffrance psychique et des appartements associatifs (4 places). La capacité d'accueil de l'association est au 30 octobre 2020 de 76 places réparties sur tout le département (Bergerac, Périgueux, Sarlat, Nontron). Les taux d'occupation sont tous proches de 100%.

Financièrement, le secrétariat et la comptabilité sont assurés par une secrétaire comptable. L'association dispose de plus des compétences d'un trésorier-comptable. Outre les qualifications des agents, les compétences de l'association sont solidement ancrées dans une pratique et une expertise développées des publics en souffrance psychique ou handicapés.

Le déploiement d'une activité médico-sociale au bénéfice des enfants porteurs de handicap psychique a permis une forte structuration de l'association, lui donnant une ampleur nouvelle et permettant le recrutement d'une directrice générale à sa tête.

Dans le domaine de **l'ingénierie sociale**, technique et financière, Croix Marine apporte sur tout le territoire de la Dordogne, une aide personnalisée, particulièrement orientée vers la réinsertion par le logement, à travers l'aide à la recherche de logements adaptés, l'accès au logement autonome ou le maintien dans un logement.

Considérant la complexité du public accompagné, cette mission va de pair avec un engagement fort de l'association dans **l'intermédiation locative** afin d'accompagner concrètement et financièrement les personnes vers l'autonomie. Les activités d'intermédiation locative sont donc une des pierres angulaires des missions de Croix Marine.

S'ajoute à ces activités, la pratique de la sous-location et des baux glissants.

De plus, l'association peut s'appuyer sur un solide conseil d'administration qu'elle a su mobiliser avec patience et force de conviction. Ainsi la Vice Présidente du Conseil d'administration est directrice du centre hospitalier spécialisé de Vauclaire, le trésorier est également médecin psychiatre à l'hôpital de Périgueux. Parmi les administrateurs enfin, les membres sont très largement issus du corps des praticiens hospitaliers et du secteur médico-social de la psychiatrie.

Enfin, Croix Marine est un partenaire particulièrement bien identifié et implanté sur le territoire. C'est la seule association spécialisée dans l'accompagnement des personnes en souffrance psychique et leur travail est largement reconnu tant par les professionnels de la psychiatrie que par les partenaires du logement.

De ce fait, une demande d'agrément au titre de l'activité 5 de l'ingénierie sociale, financière et technique est faite pour participer aux commissions d'attribution des HLM.

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



web

A ce titre, la participation de Croix Marine à la commission d'attribution du principal bailleur départemental apporte un élément supplémentaire dans l'analyse des besoins de la personne et dans la connaissance nécessaire du profil de ce public.

- les moyens en personnels affectés à la réalisation de l'activité sur le territoire :

Les moyens affectés sur le territoire départemental sont en adéquation avec la nature des dispositifs mis en place. La structuration de l'association depuis 2017 a consolidé les équipes déployées sur les dispositifs « logement ».

L'implication des bénévoles, Président et vice-présidente de l'association sont un soutien fondamental à la bonne marche de l'association et à son dynamisme.

Comme précisé au paragraphe précédent, le personnel est qualifié.

- la situation financière de l'organisme :

L'association Croix Marine bénéficie de financements d'Etat pérennes conséquents qui viennent s'ajouter aux financements stables du Conseil départemental sur les baux glissants. L'équilibre financier de l'association a été considérablement consolidé par le transfert de gestion d'un dispositif médico-social (ITEP et SAMSAH) mi 2017. Les résultats sont largement excédentaires sur les trois dernières années de fonctionnement (supérieur à 100 000 € par an).

Les activités liées spécifiquement au logement ont été également consolidées par l'ouverture d'une résidence accueil supplémentaire de 30 places en 2017. Les résultats sur ces dispositifs sont équilibrés.

- l'appui fédéral éventuellement apporté :

Croix Marine est membre de la Fédération nationale d'aide à la santé mentale Croix Marine.

Croix Marine est l'une des rares associations du département qui agisse en faveur de l'insertion et de la socialisation des personnes en souffrance psychique. Elle est un partenaire incontournable et elle a su tisser un partenariat riche et fructueux avec tous les acteurs de la psychiatrie sur le territoire. Son travail en direction du logement de ce public est à souligner pour sa qualité et l'engagement de l'association auprès des acteurs de droit commun.

Au regard de ces éléments, la DDCSPP émet donc un avis **favorable** aux demandes d'agrément de cette association pour les activités suivantes :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- recherche de logements adaptés
- la participation aux réunions des commissions HLM
- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT)
- la gestion de résidences sociales

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



web

Ddt

24-2020-11-30-010

**Arrêté portant agrément de l'association CROIX MARINE
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion
locative sociale**

*Arrêté portant agrément de l'association CROIX MARINE pour les activités d'intermédiation
locative et de gestion locative sociale*

**Arrêté n° DDT/SADD/2020-
Portant agrément de l'association CROIX MARINE
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.365-1 à L.365-7, L. 441-2 et R.365-1 à R365-8,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande d'agrément déposée par l'association CROIX MARINE en date du 24/07/2020,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations en date du 13/11/2020, annexé au présent arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : L'association CROIX MARINE est agréée pour assurer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sur le département de la Dordogne, en ce qui concerne :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 : L'association CROIX MARINE est tenue de transmettre, annuellement au Préfet, un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : L'association CROIX MARINE s'engage à communiquer sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable sur demande présentée 6 mois avant la date d'expiration. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- de recours administratifs dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;
- un recours hiérarchique devant le Ministère compétent. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 30 NOV. 2020
Le Préfet,
Frédéric PERISSAT

Service Solidarité-Logement-Hébergement

Périgueux, le 13 novembre 2020

Affaire suivie par : Pauline HECKMANN

Tél : 05 53 02 66 10

Courriel : pauline.heckmann@dordogne.gouv.fr

- Nom de l'association : **Croix Marine**
- Nature de la demande :
 - o **Ingénierie sociale, financière et technique** (article L.365-3 CASF) pour les activités 2, 4 et 5 telles que définies dans la circulaire du 06 septembre 2010.
 - o **Intermédiation locative et gestion locative sociale** (article L.365-4 CASF) pour les activités 1, 2, 3 et 6 telles que définies dans la circulaire du 06 septembre 2010.
- Avis de la DDCSPP sur le volet social de la demande d'ingénierie et sur la totalité de la demande d'intermédiation locative :

Vu l'article R. 365-3 du décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Au regard des critères d'accord de l'agrément concernant :

- les statuts de l'association :

Croix Marine est une association en faveur des personnes handicapées, en souffrance psychique et/ou mentale dont les statuts sont régis par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'article 3 des statuts de l'association mis à jour en 2017 détaille les buts poursuivis par Croix Marine. Les deux demandes d'agréments peuvent s'inscrire dans les missions détaillées dans cet article. Cependant, la notion explicite d'insertion et d'accompagnement par le logement fait défaut. Il faudrait modifier les statuts en reprenant les formules très adaptées des précédents statuts.

De plus, pour l'agrément concernant l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, Croix Marine a développé son activité de gestion de baux glissants et de gestion de résidence accueil de façon importante.



- la compétence sociale, financière, technique et juridique de ses dirigeants et des salariés dans le domaine du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées :

Les compétences tant sociales que techniques ou juridiques sont reconnues et portées par des professionnels qualifiés : les couples d'hôtes des 3 résidences accueil sont composés de 2 travailleurs sociaux, 3 agents techniques et 2 monitrices éducatrices pour un équilibre entre le suivi et l'accompagnement social des personnes et leur assistance dans la vie quotidienne et l'entretien du logement.

Depuis leur dernière demande d'agrément, l'association s'est structurée autour d'un pôle « logement » avec la nomination d'une cheffe de service dédiée. Les compétences mises en œuvre par l'association se sont donc renforcées et l'organisation s'est consolidée autour de la compétence « logement ».

L'association porte les 3 résidences accueils du département dédiées aux personnes en souffrance psychique (67 places) ; elle gère également 5 baux glissants pour les personnes en souffrance psychique et des appartements associatifs (4 places). La capacité d'accueil de l'association est au 30 octobre 2020 de 76 places réparties sur tout le département (Bergerac, Périgueux, Sarlat, Nontron). Les taux d'occupation sont tous proches de 100%.

Financièrement, le secrétariat et la comptabilité sont assurés par une secrétaire comptable. L'association dispose de plus des compétences d'un trésorier-comptable. Outre les qualifications des agents, les compétences de l'association sont solidement ancrées dans une pratique et une expertise développées des publics en souffrance psychique ou handicapés.

Le déploiement d'une activité médico-sociale au bénéfice des enfants porteurs de handicap psychique a permis une forte structuration de l'association, lui donnant une ampleur nouvelle et permettant le recrutement d'une directrice générale à sa tête.

Dans le domaine de **l'ingénierie sociale**, technique et financière, Croix Marine apporte sur tout le territoire de la Dordogne, une aide personnalisée, particulièrement orientée vers la réinsertion par le logement, à travers l'aide à la recherche de logements adaptés, l'accès au logement autonome ou le maintien dans un logement.

Considérant la complexité du public accompagné, cette mission va de pair avec un engagement fort de l'association dans **l'intermédiation locative** afin d'accompagner concrètement et financièrement les personnes vers l'autonomie. Les activités d'intermédiation locative sont donc une des pierres angulaires des missions de Croix Marine.

S'ajoute à ces activités, la pratique de la sous-location et des baux glissants.

De plus, l'association peut s'appuyer sur un solide conseil d'administration qu'elle a su mobiliser avec patience et force de conviction. Ainsi la Vice Présidente du Conseil d'administration est directrice du centre hospitalier spécialisé de Vauclaire, le trésorier est également médecin psychiatre à l'hôpital de Périgueux. Parmi les administrateurs enfin, les membres sont très largement issus du corps des praticiens hospitaliers et du secteur médico-social de la psychiatrie.

Enfin, Croix Marine est un partenaire particulièrement bien identifié et implanté sur le territoire. C'est la seule association spécialisée dans l'accompagnement des personnes en souffrance psychique et leur travail est largement reconnu tant par les professionnels de la psychiatrie que par les partenaires du logement.

De ce fait, une demande d'agrément au titre de l'activité 5 de l'ingénierie sociale, financière et technique est faite pour participer aux commissions d'attribution des HLM.

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



web

A ce titre, la participation de Croix Marine à la commission d'attribution du principal bailleur départemental apporte un élément supplémentaire dans l'analyse des besoins de la personne et dans la connaissance nécessaire du profil de ce public.

- les moyens en personnels affectés à la réalisation de l'activité sur le territoire :

Les moyens affectés sur le territoire départemental sont en adéquation avec la nature des dispositifs mis en place. La structuration de l'association depuis 2017 a consolidé les équipes déployées sur les dispositifs « logement ».

L'implication des bénévoles, Président et vice-présidente de l'association sont un soutien fondamental à la bonne marche de l'association et à son dynamisme.

Comme précisé au paragraphe précédent, le personnel est qualifié.

- la situation financière de l'organisme :

L'association Croix Marine bénéficie de financements d'Etat pérennes conséquents qui viennent s'ajouter aux financements stables du Conseil départemental sur les baux glissants. L'équilibre financier de l'association a été considérablement consolidé par le transfert de gestion d'un dispositif médico-social (ITEP et SAMSAH) mi 2017. Les résultats sont largement excédentaires sur les trois dernières années de fonctionnement (supérieur à 100 000 € par an).

Les activités liées spécifiquement au logement ont été également consolidées par l'ouverture d'une résidence accueil supplémentaire de 30 places en 2017. Les résultats sur ces dispositifs sont équilibrés.

- l'appui fédéral éventuellement apporté :

Croix Marine est membre de la Fédération nationale d'aide à la santé mentale Croix Marine.

Croix Marine est l'une des rares associations du département qui agisse en faveur de l'insertion et de la socialisation des personnes en souffrance psychique. Elle est un partenaire incontournable et elle a su tisser un partenariat riche et fructueux avec tous les acteurs de la psychiatrie sur le territoire. Son travail en direction du logement de ce public est à souligner pour sa qualité et l'engagement de l'association auprès des acteurs de droit commun.

Au regard de ces éléments, la DDCSPP émet donc un avis **favorable** aux demandes d'agrément de cette association pour les activités suivantes :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- recherche de logements adaptés
- la participation aux réunions des commissions HLM
- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT)
- la gestion de résidences sociales

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



web

Ddt

24-2020-11-30-005

Arrêté portant agrément de l'association l'ATELIER pour
les activités d'ingénierie sociale, financière et technique

*Arrêté portant agrément de l'association CROIX MARINE pour les activités d'ingénierie sociale,
financière et technique*



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SADD/2020-
Portant agrément de l'association L'ATELIER
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.365-1 à L.365-7, L. 441-2 et R.365-1 à R365-8,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande d'agrément déposée par l'association L'ATELIER en date du 10/07/2020,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations en date du 13/11/2020, annexé au présent arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : L'association L'ATELIER est agréée pour assurer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sur le département de la Dordogne, en ce qui concerne :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la gestion de résidence sociale.

Article 2 : L'association L'ATELIER est tenue de transmettre, annuellement au Préfet, un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : L'association L'ATELIER s'engage à communiquer sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable sur demande présentée 6 mois avant la date d'expiration. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

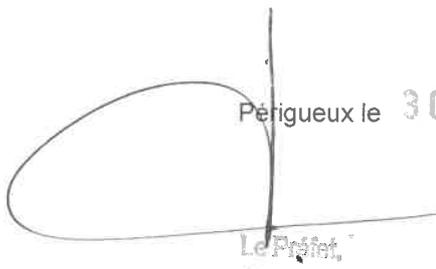
- de recours administratifs dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;
- un recours hiérarchique devant le Ministère compétent. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 30 NOV. 2020



Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Service Solidarité-Logement-Hébergement

Périgueux, le 13 novembre 2020

Affaire suivie par : Pauline HECKMANN

Tél : 05 53 02 66 10

Courriel : pauline.heckmann@dordogne.gouv.fr

- Nom de l'association : **L'ATELIER**
- Nature de la demande :
 - o **Ingénierie sociale, financière et technique (article L.365-3) pour les activités 1, 2 et 4 telles que définies dans la circulaire du 06 septembre 2010.**
 - o **Intermédiation locative et gestion locative sociale (article L.365-4) pour les activités 1, 2, 3, 4, 6 telles que définies dans la circulaire du 6 septembre 2010.**
- Avis de la DDCSPP sur le volet social de la demande pour l'ingénierie sociale et sur la globalité de la demande pour l'intermédiation locative :

Vu l'article R. 365-3 du décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Au regard des critères d'accord de l'agrément concernant :

- les statuts de l'association :

L'ATELIER est une association Loi 1901 créée le 19 octobre 1984.

L'article 2 des statuts de l'association L'ATELIER, mis à jour en juin 2018, relatif aux buts assignés à l'association sur le plan départemental, est conforme à la demande d'agrément exprimée et aux sous-activités ciblées dans la dite demande (hébergement temporaire d'urgence, d'insertion et de logement de transition).

- la compétence sociale, financière, technique et juridique de ses dirigeants et des salariés dans le domaine du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées :

Le Conseil d'Administration de l'organisme apporte, par sa composition, des éléments de garantie solide d'une gestion partenariale de l'association dans ses modalités de fonctionnement. Il est composé de :

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



- travailleurs sociaux,
- psychanalyste – psychologue.

L'ATELIER est un acteur incontournable en matière d'accompagnement social, de logement et d'hébergement sur l'agglomération bergeracoise et intervient dans les domaines suivants:

3. Gestion d'un club de prévention spécialisé
4. Gestion d'un service d'hébergement, d'insertion et d'urgence (43 places dont 9 pour les femmes victimes de violences et leurs enfants)
5. Une plateforme d'accueil et de veille sociale et point santé
6. Un service d'accueil et d'orientation (SAO)
7. Accompagnement dans la recherche d'un logement adapté
8. Action de location/sous location avec bail glissant en lien avec le Département et d'accompagnement social lié au logement (ASLL)
9. Aide ponctuelle pour héberger des personnes en situation d'exclusion ou de précarité dans des appartements conventionnés ALT.
10. Gestion du centre provisoire d'hébergement (CPH) départemental pour personnes bénéficiaires de protection internationale (BPI) de 50 places
11. Gestion d'une plateforme ressources pour les BPI.

L'implication des salariés de cette association est indéniable et réelle sur Bergerac. Acteur depuis 1984 dans le domaine de la prévention spécialisée et depuis 1996 dans celui du logement et de l'accompagnement social, l'ATELIER dispose d'un personnel qualifié (éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, assistante sociale, infirmières psychologue, agents administratifs qualifiés) ayant développé des compétences techniques reconnues en matière d'accompagnement social multidimensionnel grâce à la complémentarité des problématiques traitées logement – hébergement – accompagnement social animation de la plateforme de veille sociale de Bergerac.

L'ATELIER perçoit des subventions pérennes par les pouvoirs publics.

- les moyens en personnel affectés à la réalisation de l'activité sur le territoire :

L'ATELIER emploie 34 salariés (30,9 ETP) répartis sur différents pôles d'intervention. Le personnel affecté au pôle hébergement/logement est composé de 6 travailleurs sociaux qualifiés, auquel s'ajoutent un pôle technique, un coordonnateur d'équipe, une secrétaire (0,24 ETP), du temps de comptable et un temps de direction. Une psychologue clinicienne anime des réunions d'analyse des pratiques professionnelles.

L'adéquation entre les moyens en personnel de l'ATELIER et les missions présentées dans la demande d'agrément est avérée.

- la situation financière de l'organisme :

La situation financière de l'organisme est saine et le compte d'exploitation est présenté en équilibre. Il est excédentaire sur 2019 (+ 166 000 €) de même que sur 2018 (+ 119 000 €) du fait de l'ouverture du CPH en 2017, dont le résultat est largement excédentaire sur ces deux années (+ 150 000 € en 2019 et + 100 000 € en 2018).

La situation financière de l'association est donc équilibrée et saine.

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



web

Au regard de tous ces éléments, la DDCSPP émet donc un avis **favorable** à la demande d'agrément de cette association pour les activités suivantes :

- activités d'accueil, de conseils pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées
- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- recherche de logements adaptés
- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT)
- La gestion de résidences sociales

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



Ddt

24-2020-11-30-006

Arrêté portant agrément de l'association L'ATELIER pour
les activités d'intermédiation locative et de gestion locative
sociale

*Arrêté portant agrément de l'association L'ATELIER pour les activités d'intermédiation locative et
de gestion locative sociale*



**Arrêté n° DDT/SADD/2020-
Portant agrément de l'association L'ATELIER
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.365-1 à L.365-7, L. 441-2 et R.365-1 à R365-8,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande d'agrément déposée par l'association L'ATELIER en date du 10/07/2020,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations en date du 13/11/2020, annexé au présent arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : L'association L'ATELIER est agréée pour assurer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sur le département de la Dordogne, en ce qui concerne :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la gestion de résidence sociale.

Article 2 : L'association L'ATELIER est tenue de transmettre, annuellement au Préfet, un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : L'association L'ATELIER s'engage à communiquer sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable sur demande présentée 6 mois avant la date d'expiration. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

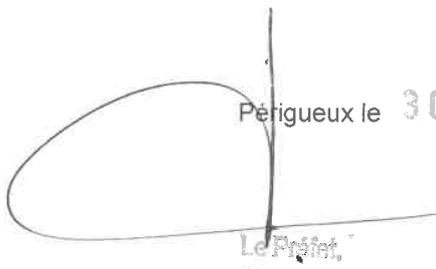
- de recours administratifs dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;
- un recours hiérarchique devant le Ministère compétent. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 30 NOV. 2020



Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Service Solidarité-Logement-Hébergement

Périgueux, le 13 novembre 2020

Affaire suivie par : Pauline HECKMANN

Tél : 05 53 02 66 10

Courriel : pauline.heckmann@dordogne.gouv.fr

- Nom de l'association : **L'ATELIER**
- Nature de la demande :
 - o **Ingénierie sociale, financière et technique (article L.365-3) pour les activités 1, 2 et 4 telles que définies dans la circulaire du 06 septembre 2010.**
 - o **Intermédiation locative et gestion locative sociale (article L.365-4) pour les activités 1, 2, 3, 4, 6 telles que définies dans la circulaire du 6 septembre 2010.**
- Avis de la DDCSPP sur le volet social de la demande pour l'ingénierie sociale et sur la globalité de la demande pour l'intermédiation locative :

Vu l'article R. 365-3 du décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Au regard des critères d'accord de l'agrément concernant :

- les statuts de l'association :

L'ATELIER est une association Loi 1901 créée le 19 octobre 1984.

L'article 2 des statuts de l'association L'ATELIER, mis à jour en juin 2018, relatif aux buts assignés à l'association sur le plan départemental, est conforme à la demande d'agrément exprimée et aux sous-activités ciblées dans la dite demande (hébergement temporaire d'urgence, d'insertion et de logement de transition).

- la compétence sociale, financière, technique et juridique de ses dirigeants et des salariés dans le domaine du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées :

Le Conseil d'Administration de l'organisme apporte, par sa composition, des éléments de garantie solide d'une gestion partenariale de l'association dans ses modalités de fonctionnement. Il est composé de :

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



- travailleurs sociaux,
- psychanalyste – psychologue.

L'ATELIER est un acteur incontournable en matière d'accompagnement social, de logement et d'hébergement sur l'agglomération bergeracoise et intervient dans les domaines suivants:

3. Gestion d'un club de prévention spécialisé
4. Gestion d'un service d'hébergement, d'insertion et d'urgence (43 places dont 9 pour les femmes victimes de violences et leurs enfants)
5. Une plateforme d'accueil et de veille sociale et point santé
6. Un service d'accueil et d'orientation (SAO)
7. Accompagnement dans la recherche d'un logement adapté
8. Action de location/sous location avec bail glissant en lien avec le Département et d'accompagnement social lié au logement (ASLL)
9. Aide ponctuelle pour héberger des personnes en situation d'exclusion ou de précarité dans des appartements conventionnés ALT.
10. Gestion du centre provisoire d'hébergement (CPH) départemental pour personnes bénéficiaires de protection internationale (BPI) de 50 places
11. Gestion d'une plateforme ressources pour les BPI.

L'implication des salariés de cette association est indéniable et réelle sur Bergerac. Acteur depuis 1984 dans le domaine de la prévention spécialisée et depuis 1996 dans celui du logement et de l'accompagnement social, l'ATELIER dispose d'un personnel qualifié (éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, assistante sociale, infirmières psychologue, agents administratifs qualifiés) ayant développé des compétences techniques reconnues en matière d'accompagnement social multidimensionnel grâce à la complémentarité des problématiques traitées logement – hébergement – accompagnement social animation de la plateforme de veille sociale de Bergerac.

L'ATELIER perçoit des subventions pérennes par les pouvoirs publics.

- les moyens en personnel affectés à la réalisation de l'activité sur le territoire :

L'ATELIER emploie 34 salariés (30,9 ETP) répartis sur différents pôles d'intervention. Le personnel affecté au pôle hébergement/logement est composé de 6 travailleurs sociaux qualifiés, auquel s'ajoutent un pôle technique, un coordonnateur d'équipe, une secrétaire (0,24 ETP), du temps de comptable et un temps de direction. Une psychologue clinicienne anime des réunions d'analyse des pratiques professionnelles.

L'adéquation entre les moyens en personnel de l'ATELIER et les missions présentées dans la demande d'agrément est avérée.

- la situation financière de l'organisme :

La situation financière de l'organisme est saine et le compte d'exploitation est présenté en équilibre. Il est excédentaire sur 2019 (+ 166 000 €) de même que sur 2018 (+ 119 000 €) du fait de l'ouverture du CPH en 2017, dont le résultat est largement excédentaire sur ces deux années (+ 150 000 € en 2019 et + 100 000 € en 2018).

La situation financière de l'association est donc équilibrée et saine.

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



web

Au regard de tous ces éléments, la DDCSPP émet donc un avis **favorable** à la demande d'agrément de cette association pour les activités suivantes :

- activités d'accueil, de conseils pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées
- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- recherche de logements adaptés
- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT)
- La gestion de résidences sociales

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



web

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2020-12-01-014

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Projet d'aménagement du quartier de la gare de Périgueux - Communauté d'Agglomération du grand Périgueux



ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

**Projet d'aménagement du quartier de la gare de Périgueux
Communauté d'Agglomération du grand Périgueux**

Réf. DBEC n° : 148/2020

Le Préfet de la Dordogne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411 14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux le 9 août 2020,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 10 octobre 2020,
- VU** la consultation du public menée du 2 au 20 novembre 2020 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que le projet de pôle d'échange multimodal et de quartier d'affaires de la Gare de Périgueux est localisé sur une ancienne friche industrielle polluée, qu'il permet de requalifier le secteur tout en favorisant un développement urbain par densification plutôt que par étalement et permet ainsi d'éviter une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction des espèces animales concernées,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre du développement de l'agglomération du Grand Périgueux favorisant un nouveau plan de circulation et d'accessibilité qui va redessiner le visage de la ville,

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre la densification du tissu économique, avec des services et commerces de proximité tout en permettant de meilleures conditions d'accessibilité à la gare, et le développement des transports en commun et de la connectivité des différents modes de déplacements pour les usagers,

CONSIDÉRANT les objectifs et avantages sociaux, économiques ainsi qu'environnementaux du pôle d'échanges multimodal, le projet s'inscrit dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux », 1 boulevard Lakanal - 24 000 Périgueux, représentée par Jacques Auzou, son Président.

Le projet situé dans le quartier de la Gare de Périgueux se compose du projet d'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de la Gare de Périgueux sur environ 2 ha (voirie, réseaux, aménagements, paysages, mobiliers) et du projet d'aménagement du Quartier d'Affaires sur une superficie de l'ordre de 5,6 ha (parvis, voiries, parkings, quais bus, mobiliers, aménagements, signalétique).

Les enjeux de la demande de dérogation portent sur la destruction de bâtiments qui sont occupés par des espèces protégées.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction et d'altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de kuhl (*Pipistrellus kuhli*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Les inventaires faunistiques ont permis d'identifier des enjeux concernant l'avifaune avec le Moineau domestique, nicheur certain et la Chouette hulotte, nicheur possible au droit des bâtiments du projet. Un gîte estival de Pipistrelle commune a été identifié dans le bâtiment 72 (colonie de faible taille de moins de 10 individus). Le gîte des chiroptères est également possible dans l'ensemble des autres bâtiments (particulièrement dans le bâtiment 70).

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 9 août 2020 et à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de démolition et construction et leur impose d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux portant sur les habitats d'espèces protégées peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2021.

Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

4.1 - Mesures de réduction en phase travaux

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage éventuel des zones sensibles (mise en défens).

• Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les habitats d'espèces protégées.

Un suivi environnemental est donc mis en place par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des personnels réalisant les travaux...),
- s'assurer de la bonne marche des travaux et de la réalisation des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation,
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux d'aménagement.

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN, dès réception du présent arrêté.

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les opérations sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et la gestion des stations d'espèces invasives.

• Mesures de réduction

- **MR1** : Obstruction des plus grandes brèches au niveau de la toiture du bâtiment 72 pour limiter l'occupation par la Chouette hulotte

La condamnation de ces accès s'effectue en s'assurant que la Chouette hulotte n'est pas retenue prisonnière dans le bâtiment.

- **MR2** : Découverte préliminaire des bâtiments voués à être démolis

Les bâtiments 70, 71 et 72 sont utilisés de manière avérée ou potentielle par les chiroptères comme habitat de gîte.

Cette mesure est réalisée de manière à rendre les bâtiments moins attractifs pour les chiroptères au moment de la destruction finale.

Ces 2 mesures sont réalisées le plus précocement possible et avant utilisation par les espèces en fonction de la saison.

- **MR3** : Adaptation de l'éclairage public afin de limiter la pollution lumineuse envers la biodiversité

Les dispositifs mis en œuvre pour l'éclairage visent à réduire les incidences de l'éclairage urbain via des choix techniques de gestion des luminaires au niveau du PEM.

Un « plan lumière » est décliné afin de limiter la pollution lumineuse en phase d'exploitation du site (orientation du faisceau lumineux vers le sol, utilisation de lampes peu polluantes, puissance limitée des lampes...).

- **MR4** : Déblai des gravats générés par le chantier pour limiter l'installation d'une faune opportuniste

L'objectif de cette mesure est de limiter l'amoncellement dans le temps des gravats pour ne pas créer de piège écologique et limiter ainsi la destruction d'individus lors des travaux.

- **MR5** : Réduction de l'expression de la flore exotique envahissante

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des

stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

Le protocole de confinement et de gestion (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) est à préciser et à transmettre dès réception de l'arrêté préfectoral et avant démarrage des travaux.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Une formation à la reconnaissance des espèces exotiques des personnels en charge du chantier est déclinée par le bénéficiaire. Cette formation porte sur les espèces déjà présentes ainsi que celles émergentes.

4.2 - Mesures de compensation et d'accompagnement

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande déposé le 9 août 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

- **MC1** : Installation d'un abri communautaire pour chiroptères

Il est procédé à l'installation d'un abri communautaire pour les chiroptères.

Cette mesure est étudiée en collaboration avec le CEN Nouvelle-Aquitaine (secteur Dordogne). L'abri peut être installé au sein de l'espace vert dédié à la biodiversité et créé à l'extrême nord du quartier d'affaires.

Cette installation est réalisée dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

- **MA1** : Mise en place de nichoirs pour le Moineau domestique et la Chouette hulotte

Le bénéficiaire effectue la pose d'un nichoir à colonie de moineaux en bois, et d'un nichoir à Chouette hulotte. Ces nichoirs sont installés sur les façades des bâtiments nouvellement créés ou dans les arbres, idéalement avec une orientation Est, Sud-Est, voire Nord-Est.

Les nichoirs doivent être posés en hauteur (minimum 2 à 3 mètres de haut) afin de limiter le risque de prédation des oiseaux.

- **MA2** : Mise en place d'un espace vert favorable à la biodiversité ordinaire

Dans le cadre de l'aménagement paysager, le bénéficiaire procède à l'aménagement d'un espace favorable à la biodiversité ordinaire sur 7 500 m².

L'utilisation des mélanges grainiers du commerce types « jachères fleuries » est proscrite au profit des espèces locales mieux adaptées à la faune et aux conditions pédo-climatiques.

Dans le cadre de la végétalisation du site, les palettes végétales sont étayées en utilisant le module d'aide au choix des espèces adaptées à la commune / projet sur le site de l'OBV :

https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes.

Divers aménagements favorables à la faune présente sur le site sont mis en place au sein de cet espace vert : nichoirs pour oiseaux communs des parcs et jardins, pierriers favorables aux reptiles, petits aménagement favorables aux insectes terricoles (fagots, plage de terrain meuble ou sableux, arbres creux, tas d'herbe, massifs de plantes florifères locales...).

Cet espace vert fait l'objet d'une gestion pérenne, déclinée dans le cadre d'un plan de gestion à transmettre à la DREAL/SPN, préalablement à sa mise en œuvre.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit, *a minima*, annuellement.

4.3 - Mesures de suivi

Un suivi des mesures de compensation et d'accompagnement est réalisé pendant 10 ans (suivi annuel pendant 3 ans puis tous les 2 ans) par un écologue missionné par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Ces évaluations sont assorties de la transmission d'un bilan à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires.

Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine) ou hiérarchique (auprès du Préfet de la Dordogne). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Dordogne et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Madame la Maire de Périgueux,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne,
- Madame la Directrice de l'Observatoire FAUNA.

Périgueux, le 1 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par délégation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2020-12-01-013

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'habitats d'espèces animales protégées - Destruction de
nids d'Hirondelles de fenêtre à la gendarmerie de Mareuil
Périgord Habitat



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats
d'espèces animales protégées
Destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre à la gendarmerie de Mareuil
Périgord Habitat**

Réf. DBEC n° 153/2020

Le Préfet de la Dordogne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** le décret n°2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Périgord Habitat, en date du 10 septembre 2020,
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique et Régional du Patrimoine Naturel en date du 30 octobre 2020,
- VU** la consultation du public menée du 3 au 20 novembre 2020 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que celle proposée qui présente le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des nids,

CONSIDÉRANT que le projet porté par Périgord Habitat s'inscrit dans le cadre de la réhabilitation de bâtiments, et présente un intérêt pour la santé et la sécurité publiques ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'espèce protégée concernée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est Périgord Habitat - 212 boulevard des saveurs- 24 660 Coulounieix-Chamiers représenté par Rémi Dalle, Directeur du Patrimoine.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du programme de rénovation des bâtiments (nettoyage et peintures de façades) de la gendarmerie de Mareuil, Périgord Habitat est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de soixante-douze nids utilisés d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

ARTICLE 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les Hirondelles de fenêtre sont les suivantes :

- la destruction des nids doit être réalisée à partir du 15 octobre (après la saison de reproduction 2020 et avant la saison de reproduction suivante) ; si un décalage de réalisation doit intervenir, la destruction et la mise en oeuvre de la mesure compensatoire doivent intervenir au plus tard fin février 2021.
- 144 nids artificiels sont installés sur les façades des bâtiments rénovés après réalisation des travaux et avant la saison de reproduction 2021, soit au plus tard fin février 2021.

Périgord Habitat s'attache les services d'un ornithologue afin de s'assurer du choix des emplacements des nids de substitution, de la vérification de la bonne pose, du respect des dates de travaux et de la pose effective au plus tard fin février 2021.

Périgord Habitat fait réaliser un compte-rendu de la pose des nids et le transmet à la DREAL/SPN au plus tard le 31 mars 2021.

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Afin d'évaluer l'efficacité de la pose des nichoirs artificiels, un suivi de la population d'Hirondelle de fenêtre doit être mis en œuvre par le bénéficiaire, pendant les 3 années suivant la réalisation des travaux, avec un démarrage pour la saison de reproduction de 2021.

A cette fin, le bénéficiaire peut utilement faire appel à un organisme spécialisé afin de relever le nombre de nids occupés ainsi que le nombre éventuel de nids naturels construits et occupés.

Le bilan des mesures et des suivis fait l'objet d'un rapport systématique, *a minima* annuel, adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Ces documents sont transmis au plus tard au 31 décembre de l'année concernée.

Des mesures complémentaires de compensation doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire si les suivis réalisés démontrent l'inefficacité de la pose des nichoirs artificiels.

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine) ou hiérarchique (auprès du Préfet de la Dordogne). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité.

Périgueux, le 1 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice et par subdélégation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2020-11-30-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'habitats d'espèces animales protégées - Destruction de
nids d'Hirondelles de fenêtre à la résidence « Hospice » à
Sarlat la Canéda - Périgord Habitat



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats
d'espèces animales protégées**

**Destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre à la résidence « Hospice » à Sarlat-la-Canéda
Périgord Habitat**

Réf. DBEC n° 154/2020

Le Préfet de la Dordogne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** le décret n°2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Périgord Habitat, en date du 10 septembre 2020,
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique et Régional du Patrimoine Naturel en date du 30 octobre 2020,
- VU** la consultation du public menée du 3 au 20 novembre 2020 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que celle proposée qui présente le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des nids,

CONSIDÉRANT que le projet porté par Périgord Habitat s'inscrit dans le cadre de la réhabilitation de bâtiments, et présente un intérêt pour la santé et la sécurité publiques ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'espèce protégée concernée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est Périgord Habitat 212 boulevard des saveurs, 24 660 Coulounieix-Chamiers représenté par Rémi Dalle, Directeur du Patrimoine.

Les travaux visés par la présente dérogation concernent le programme de rénovation de bâtiments (nettoyage et peintures de façades) sur la résidence « Hospice », à Sarlat-la-Canéda.

-logement HOSPICE



ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de rénovation de bâtiments visés à l'article 1, Périgord Habitat est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de cinq nids utilisés d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

ARTICLE 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les Hirondelles de fenêtre sont les suivantes :

- la destruction des nids doit être réalisée à partir du 15 octobre (après la saison de reproduction 2020 et avant la saison de reproduction suivante) ; si un décalage de réalisation doit intervenir, la destruction et la mise en œuvre de la mesure compensatoire doivent intervenir au plus tard fin février 2021.
- 10 nids artificiels sont installés sur les façades des bâtiments rénovés après réalisation des travaux et avant la saison de reproduction 2021, soit au plus tard fin février 2021.

Périgord Habitat s'attache les services d'un ornithologue afin de s'assurer du choix des emplacements des nids de substitution, de la vérification de la bonne pose, du respect des dates de travaux et de la pose effective au plus tard fin février 2021.

Périgord Habitat fait réaliser un compte-rendu de la pose des nids et le transmet à la DREAL/SPN au plus tard le 31 mars 2021.

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Afin d'évaluer l'efficacité de la pose des nichoirs artificiels, un suivi de la population d'Hirondelle de fenêtre doit être mis en œuvre par le bénéficiaire, pendant les 3 années suivant la réalisation des travaux, avec un démarrage pour la saison de reproduction de 2021.

A cette fin, le bénéficiaire peut utilement faire appel à un organisme spécialisé afin de relever le nombre de nids occupés ainsi que le nombre éventuel de nids naturels construits et occupés.

Le bilan des mesures et des suivis fait l'objet d'un rapport systématique, *a minima* annuel, adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Ces documents sont transmis au plus tard au 31 décembre de l'année concernée.

Des mesures complémentaires de compensation doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire si les suivis réalisés démontrent l'inefficacité de la pose des nichoirs artificiels.

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine) ou hiérarchique (auprès du Préfet de la Dordogne). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité.

Périgueux, le 30 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2020-11-26-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'habitats d'espèces animales protégées - Destruction de
nids d'Hirondelles de fenêtre à Le Coux et Bigaroque -
Mouzens
Commune de Le Coux et Bigaroque - Mouzens



Arrêté

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées

Destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre à Le Coux-et-Bigaroque-Mouzens

Commune de Le Coux-et-Bigaroque-Mouzens

Réf. DBEC n° : 150/2020

Le Préfet de la Dordogne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** le décret n°2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la commune de Le Coux-et-Bigaroque-Mouzens, en date du 11 mars 2020,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique et Régional du Patrimoine Naturel en date du 30 octobre 2020,
- VU** la consultation du public menée du 3 au 20 novembre 2020 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que celle-ci présente le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des nids,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la commune du Coux-et-Bigaroque-Mouzens s'inscrit dans le cadre de la réhabilitation de l'isolation thermique de logements communaux, et répond à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'espèce protégée concernée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la commune du Coux-et-Bigaroque-Mouzens, représenté par son maire Jean-Louis Chazelas.

La mairie du Coux-et-Bigaroque-Mouzens a lancé au mois de mars 2020 la rénovation thermique d'un bâtiment communal qui comporte deux logements.

Au cours des travaux il a été remarqué que des Hirondelles de fenêtre s'étaient installées dans les nids situés sous l'avant-toit de deux des façades du bâtiment, localisé route de Saint-Cyprien.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La commune du Coux-et-Bigaroque-Mouzens est autorisée à déroger, dans le cadre de ces travaux de rénovation de bâtiments, à l'interdiction de destruction de douze nids utilisés d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

ARTICLE 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les Hirondelles de fenêtre sont les suivantes :

- la destruction des nids doit être réalisée à partir du 15 octobre (après la saison de reproduction 2020 et avant la saison de reproduction suivante) ; si un décalage de réalisation doit intervenir, la destruction et la mise en œuvre de la mesure compensatoire doivent intervenir au plus tard fin février 2021.
- 24 nids artificiels sont installés, à proximité des nids détruits sur les façades des bâtiments rénovés, après réalisation des travaux d'isolation et avant la saison de reproduction 2021, soit au plus tard en février 2021.

Il est envisagé la pose de 6 nichoirs artificiels sur la façade sud-ouest et de 18 nichoirs artificiels sur la façade nord-est.

Un compte-rendu de travaux, comportant notamment la localisation précise de ces nids et des photographies, est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Afin d'évaluer l'efficacité de la pose des nichoirs artificiels, un suivi de la population d'Hirondelle de fenêtre doit être mis en œuvre par le bénéficiaire, pendant les 3 années suivant la réalisation des travaux.

A cette fin, le bénéficiaire peut utilement faire appel à un organisme spécialisé afin de relever le nombre de nids occupés ainsi que le nombre éventuel de nids naturels construits et occupés.

Le bilan des mesures et des suivis fait l'objet d'un rapport systématique, *a minima annuel*, adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr. Ces documents sont transmis au plus tard au 31 décembre de l'année concernée.

Des mesures complémentaires de compensation doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire si les suivis réalisés démontrent l'inefficacité de la pose des nichoirs artificiels.

Article 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine) ou hiérarchique (auprès du Préfet de la Dordogne). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Dordogne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Dordogne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité.

Périgueux, le 26 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Préfecture

24-2020-12-02-003

commission de contrôles des listes électorales
arrondissement de PERIGUEUX



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

Arrêté n°

Portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de PERIGUEUX.

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R11 ;

Vu les propositions des maires des communes de l'arrondissement de Périgueux;

Vu la désignation des délégués du tribunal par le président du tribunal judiciaire de Périgueux,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETÉ

Article 1^{er}: Les membres des commissions de contrôle, chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Périgueux, sont nommés conformément aux tableaux annexés ci-après.

Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral de conseil municipal.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'arrondissement de Périgueux, le président du tribunal judiciaire de Périgueux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le

02 DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

ANNEXE I
COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19VII

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
TRELISSAC	AGONAC	Titulaire	GENESTE Jean-Marie		
TRELISSAC	AGONAC	Suppléant	PAPON Nathalie		
TRELISSAC	AGONAC	Titulaire		LECHAUFEL Denise	
TRELISSAC	AGONAC	Suppléant		BONNEFOND Françoise	
TRELISSAC	AGONAC	Titulaire			BOUTIER Séverine
TRELISSAC	AGONAC	Suppléant			GAYE Coraline
RIBERAC	ALLEMANS	Titulaire	LAMBERT Rachel		
RIBERAC	ALLEMANS	Suppléant	BOUYER Joël		
RIBERAC	ALLEMANS	Titulaire		DUBOIS Jean Claude	
RIBERAC	ALLEMANS	Suppléant		CHAUMETTE Christian	
RIBERAC	ALLEMANS	Titulaire			CRUCHET Christina
RIBERAC	ALLEMANS	Suppléant			Chateau Rémy
SAINT ASTIER	ANNESSE ET BEAULIEU	Titulaire	JAYAT Patrick		
SAINT ASTIER	ANNESSE ET BEAULIEU	Suppléant	GEORGEVAIL Françoise		
SAINT ASTIER	ANNESSE ET BEAULIEU	Titulaire		DUCASSE Annie	
SAINT ASTIER	ANNESSE ET BEAULIEU	Suppléant		CERDAGNE Jean-Paul	
SAINT ASTIER	ANNESSE ET BEAULIEU	Titulaire			THOMASSON Huguette
SAINT ASTIER	ANNESSE ET BEAULIEU	Suppléant			LALLEMEND Alain
TRELISSAC	ANTONNE ET TRIGONANT	Titulaire	JAI ADIS Stéphanie		
TRELISSAC	ANTONNE ET TRIGONANT	Suppléant	PLANCHE Jean-Luc		
TRELISSAC	ANTONNE ET TRIGONANT	Titulaire		DESVAUX Didier	
TRELISSAC	ANTONNE ET TRIGONANT	Suppléant		GROUX Alain	
TRELISSAC	ANTONNE ET TRIGONANT	Titulaire			CHABRAGNE Paule
TRELISSAC	ANTONNE ET TRIGONANT	Suppléant			FAYOLAS Robert
VALLEE DE L'ISLE	BEAUPOUYET	Titulaire	MANET Régine		
VALLEE DE L'ISLE	BEAUPOUYET	Suppléant	ROY Sylvain		
VALLEE DE L'ISLE	BEAUPOUYET	Titulaire		MANET Gaëlle	
VALLEE DE L'ISLE	BEAUPOUYET	Suppléant		DUPUY Pierre	
VALLEE DE L'ISLE	BEAUPOUYET	Titulaire			DUSSOL Marielle
VALLEE DE L'ISLE	BEAUPOUYET	Suppléant			GUIONIE Kristel
PERIGORD CENTRAL	BEAUREGARD ET BASSAC	Titulaire	DUSSOL Laurence		
PERIGORD CENTRAL	BEAUREGARD ET BASSAC	Suppléant	SUREAU Baptiste		
PERIGORD CENTRAL	BEAUREGARD ET BASSAC	Titulaire		Lacotte André	
PERIGORD CENTRAL	BEAUREGARD ET BASSAC	Suppléant		GINTRAS Suzette	
PERIGORD CENTRAL	BEAUREGARD ET BASSAC	Titulaire			FAGET Jacques
PERIGORD CENTRAL	BEAUREGARD ET BASSAC	Suppléant			LAJARTHE Claude
VALLEE DE L'ISLE	BEAURONNE	Titulaire	COUSTILLAS Claude		
VALLEE DE L'ISLE	BEAURONNE	Suppléant	LEGOUGE Léila		
VALLEE DE L'ISLE	BEAURONNE	Titulaire		DESSAGNE Paul, Lucien	
VALLEE DE L'ISLE	BEAURONNE	Suppléant		REY Raymond	
VALLEE DE L'ISLE	BEAURONNE	Titulaire			VILLESUZANNE Marie José
VALLEE DE L'ISLE	BEAURONNE	Suppléant			ALJON Serge
PERIGORD CENTRAL	BELEYMAS	Titulaire	POUVREAU Marion		
PERIGORD CENTRAL	BELEYMAS	Suppléant	LANCE Hélène		
PERIGORD CENTRAL	BELEYMAS	Titulaire		BOUCHERIE Jeanne	
PERIGORD CENTRAL	BELEYMAS	Suppléant		MOREAUX Gilles	
PERIGORD CENTRAL	BELEYMAS	Titulaire			FAVARD Frédéric
PERIGORD CENTRAL	BELEYMAS	Suppléant			RHODES Denis
RIBERAC	BERTRIC BUREE	Titulaire	LE KVERNE Sandra		
RIBERAC	BERTRIC BUREE	Suppléant	PEYROU Astrid		
RIBERAC	BERTRIC BUREE	Titulaire		GERVAISE Dany	
RIBERAC	BERTRIC BUREE	Suppléant		EGRON Marie-Thérèse	
RIBERAC	BERTRIC BUREE	Titulaire			BERRY Claude
RIBERAC	BERTRIC BUREE	Suppléant			FLEURET Yves

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
RIBERAC	BOURG DES MAISONS	Titulaire	VASET Philippe		
RIBERAC	BOURG DES MAISONS	Suppléant	PISTARINO Marlène		
RIBERAC	BOURG DES MAISONS	Titulaire		BOUQUET Suzanne	
RIBERAC	BOURG DES MAISONS	Suppléant		PEYNET Fabrice	
RIBERAC	BOURG DES MAISONS	Titulaire			VASET Carine
RIBERAC	BOURG DES MAISONS	Suppléant			GRENOUILLET Sophie
RIBERAC	BOURG DU BOST	Titulaire	MARACHE Claire		
RIBERAC	BOURG DU BOST	Titulaire		CAZENAVE Nathalie	
RIBERAC	BOURG DU BOST	Titulaire			DAURIE Cosette
VALLEE DE L'ISLE	BOURGNAC	Titulaire	RUHIER Henri		
VALLEE DE L'ISLE	BOURGNAC	Suppléant	CANTELAUBE Eric		
VALLEE DE L'ISLE	BOURGNAC	Titulaire		TRIDON Lionel	
VALLEE DE L'ISLE	BOURGNAC	Suppléant		DUPIAN Marie-Magdeleine	
VALLEE DE L'ISLE	BOURGNAC	Titulaire			DURAND Michel
PERIGORD CENTRAL	BOURROU	Titulaire	DOMINIQUE Jean-Michel		
PERIGORD CENTRAL	BOURROU	Suppléant	BRUNAU François		
PERIGORD CENTRAL	BOURROU	Titulaire		WAGNER Sophie	
PERIGORD CENTRAL	BOURROU	Suppléant		CHAVFROUX Maurice	
PERIGORD CENTRAL	BOURROU	Titulaire			MARSEILLE Béatrice
PERIGORD CENTRAL	BOURROU	Suppléant			GARRY I ABROUSSE-DESCOUT Lisa
RIBERAC	BOUILLES ST SEBASTIEN	Titulaire	PONTE Amaud		
RIBERAC	BOUILLES ST SEBASTIEN	Titulaire		JARROU Monique	
RIBERAC	BOUILLES ST SEBASTIEN	Titulaire			CHEYSSOU Martine
PERIGORD CENTRAL	CAMPSEGRET	Titulaire	THIRAUD Clément		
PERIGORD CENTRAL	CAMPSEGRET	Suppléant	MARTHE-FELICIE Magali		
PERIGORD CENTRAL	CAMPSEGRET	Titulaire		MALAUBIER Gérard	
PERIGORD CENTRAL	CAMPSEGRET	Suppléant		BERNARD Florence	
PERIGORD CENTRAL	CAMPSEGRET	Titulaire			BONNAMY Jean-Claude
PERIGORD CENTRAL	CAMPSEGRET	Suppléant			SOLADO Gilles
RIBERAC	CELLES	Titulaire	JABIOL Philippe		
RIBERAC	CELLES	Suppléant	MAZEAU Michel		
RIBERAC	CELLES	Titulaire		DEMARTFAU Jean-Rémi	
RIBERAC	CELLES	Suppléant		NOUZAREDE Josette	
RIBERAC	CELLES	Titulaire			SOREY Dominique
RIBERAC	CELLES	Suppléant			FROMAGEOT Daniel
PERIGORD CENTRAL	CHALAGNAC	Titulaire	CHAUVEAU Mauricette		
PERIGORD CENTRAL	CHALAGNAC	Titulaire		ARRETCHÉ Jean-Pierre	
PERIGORD CENTRAL	CHALAGNAC	Titulaire			LABRUE Annie
RIBERAC	CHAMPAGNE ET FONTAINE	Titulaire	MALISSARD Maryse		
RIBERAC	CHAMPAGNE ET FONTAINE	Suppléant	AUIY Martine		
RIBERAC	CHAMPAGNE ET FONTAINE	Titulaire		OHFIX Josette	
RIBERAC	CHAMPAGNE ET FONTAINE	Suppléant		PICHON Jean-Jacques	
RIBERAC	CHAMPAGNE ET FONTAINE	Titulaire			BISSIRIEUX Hélène
RIBERAC	CHAMPAGNE ET FONTAINE	Suppléant			LABORIE Alban
VALLEE DE L'ISLE	CHANTERAC	Titulaire	TOMY Julien		
VALLEE DE L'ISLE	CHANTERAC	Suppléant	HERBERT Francis		
VALLEE DE L'ISLE	CHANTERAC	Titulaire		PRIAT Sylvie	
VALLEE DE L'ISLE	CHANTERAC	Suppléant		MEYNIER Alain	
VALLEE DE L'ISLE	CHANTERAC	Titulaire			MOZE Sonia
VALLEE DE L'ISLE	CHANTERAC	Suppléant			VILLECHAUVIN Michel
BRANTOME	CHAPDEUIL	Titulaire	EVAUS Caroline		
BRANTOME	CHAPDEUIL	Suppléant	MARANDAT Vincent		
BRANTOME	CHAPDEUIL	Titulaire		GALOGER Béatrice	
BRANTOME	CHAPDEUIL	Suppléant		BALESTA Sylvie	
BRANTOME	CHAPDEUIL	Titulaire			MAZEAU René
BRANTOME	CHAPDEUIL	Suppléant			DESVERGNES André

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
RIBERAC	CHAPELLE GRESIGNAC (LA)	Titulaire	BOGAERT Alexandre		
RIBERAC	CHAPELLE GRESIGNAC (LA)	Suppléant	CLAUZEAU Gilles		
RIBERAC	CHAPELLE GRESIGNAC (LA)	Titulaire		CLAUZEAU Christian	
RIBERAC	CHAPELLE GRESIGNAC (LA)	Suppléant		GENDRON Laurent	
RIBERAC	CHAPELLE GRESIGNAC (LA)	Titulaire			TARDY Nathalie
RIBERAC	CHAPELLE GRESIGNAC (LA)	Suppléant			DARIAS Marie-France
RIBERAC	CHAPELLE MONTABOURET (LA)	Titulaire	PRIOUR Christophe		
RIBERAC	CHAPELLE MONTABOURET (LA)	Titulaire		CARAVACA Marie-Claire	
RIBERAC	CHAPELLE MONTABOURET (LA)	Titulaire			PREVOST Alain
RIBERAC	CHASSAIGNES	Titulaire	ARLOT Suzanne		
RIBERAC	CHASSAIGNES	Suppléant	GOUZOU Jérôme		
RIBERAC	CHASSAIGNES	Titulaire		PHILAIRE Marie-Christine	
RIBERAC	CHASSAIGNES	Suppléant		PICOT Georges	
RIBERAC	CHASSAIGNES	Titulaire			LAMBERT/SAVIGNAC Marie-Rose
RIBERAC	CHASSAIGNES	Suppléant			CONSTANT Annetto
TRELISSAC	CHATEAU L'EVEQUE	Titulaire	GALLOIS Nicole		
TRELISSAC	CHATEAU L'EVEQUE	Suppléant	PANAZOL Jean-Marie		
TRELISSAC	CHATEAU L'EVEQUE	Titulaire		DAUGIERAS Serge	
TRELISSAC	CHATEAU L'EVEQUE	Suppléant		GRANGIER Michelle	
TRELISSAC	CHATEAU L'EVEQUE	Titulaire			ROUSSEAU BLANCHIER Alain
TRELISSAC	CHATEAU L'EVEQUE	Suppléant			LACOSTE Francine
RIBERAC	CHERVAL	Titulaire	PEILLET Philippe		
RIBERAC	CHERVAL	Suppléant	RENAUDEAU Annie		
RIBERAC	CHERVAL	Titulaire		CHAULET Eliane	
RIBERAC	CHERVAL	Suppléant		BORDA Marcel	
RIBERAC	CHERVAL	Titulaire			ARCHAMBEAU Monique
RIBERAC	CHERVAL	Suppléant			FAURE Didier
PERIGORD CENTRAL	CLERMONT DE BEAUREGARD	Titulaire	MAZIER Colette		
PERIGORD CENTRAL	CLERMONT DE BEAUREGARD	Suppléant	BONNE Judicaël		
PERIGORD CENTRAL	CLERMONT DE BEAUREGARD	Titulaire		DINANT Marie-Louise	
PERIGORD CENTRAL	CLERMONT DE BEAUREGARD	Suppléant		CHINOUILH Céline	
PERIGORD CENTRAL	CLERMONT DE BEAUREGARD	Titulaire			CHINOUILH Galoy
PERIGORD CENTRAL	CLERMONT DE BEAUREGARD	Suppléant			THEBAULT Dominique
RIBERAC	COMBERANCHE ET EPELUCHE	Titulaire	ARGOUB Natacha		
RIBERAC	COMBERANCHE ET EPELUCHE	Suppléant	VERGNAUD Virginie		
RIBERAC	COMBERANCHE ET EPELUCHE	Titulaire		BUFFENIE Josiane	
RIBERAC	COMBERANCHE ET EPELUCHE	Suppléant		CARBONNEL Stéphanie	
RIBERAC	COMBERANCHE ET EPELUCHE	Titulaire			ARGOUB Raymonde
RIBERAC	COMBERANCHE ET EPELUCHE	Suppléant			GOUTAND Marion
TRELISSAC	CORNILLE	Titulaire	CONDAMINAS Maxime		
TRELISSAC	CORNILLE	Titulaire		GERBOU Maurice	
TRELISSAC	CORNILLE	Titulaire			CHABOT Christian
SAINT ASTIER	COURSAC	Titulaire	AUDY Philippe		
SAINT ASTIER	COURSAC	Suppléant	MARCHAIS Fabienne		
SAINT ASTIER	COURSAC	Titulaire		LACHAUD Michel	
SAINT ASTIER	COURSAC	Suppléant		TILLARD Patrice	
SAINT ASTIER	COURSAC	Titulaire			DESMOND Gérard
SAINT ASTIER	COURSAC	Suppléant			SIMOENS Francine
RIBERAC	COUTURES	Titulaire	GUIMARD Blandine		
RIBERAC	COUTURES	Titulaire		HOFSETH Patrick	
RIBERAC	COUTURES	Titulaire			SOULIER Alain
BRANTOME	CREYSSAC	Titulaire	CHAMOULEAU DE MATHA Pascal		
BRANTOME	CREYSSAC	Suppléant	DESMOULIN Pierre		
BRANTOME	CREYSSAC	Titulaire		BRAUER Claude	
BRANTOME	CREYSSAC	Suppléant		BOURGET Damien	
BRANTOME	CREYSSAC	Titulaire			PUYZALINET Ginelle

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
BRANTOME	CREYSSAC	Suppléant			MARCHADIER Bruno
PERIGORD CENTRAL	CREYSSENSAC ET PISSOT	Titulaire	SFMIS Sandrine		
PERIGORD CENTRAL	CREYSSENSAC ET PISSOT	Suppléant	BOSES Philippe		
PERIGORD CENTRAL	CREYSSENSAC ET PISSOT	Titulaire		MISSOUX Christine	
PERIGORD CENTRAL	CREYSSENSAC ET PISSOT	Suppléant		LERAT Ginette	
PERIGORD CENTRAL	CREYSSENSAC ET PISSOT	Titulaire			DEREIX DE LAPLANE Bertrand
PERIGORD CENTRAL	CREYSSENSAC ET PISSOT	Suppléant			NOEL Frédérique
BRANTOME	DOUCHAPT	Titulaire	LACOUTURE Carine		
BRANTOME	DOUCHAPT	Suppléant	LAFFORT Vanessa		
BRANTOME	DOUCHAPT	Titulaire		LANTERNAT Claude	
BRANTOME	DOUCHAPT	Suppléant		LAVERGNE Alain	
BRANTOME	DOUCHAPT	Titulaire			FOUGERE Yves
BRANTOME	DOUCHAPT	Suppléant			MAGNE Francis
PERIGORD CENTRAL	DOUVILLE	Titulaire	BIAS Mathieu		
PERIGORD CENTRAL	DOUVILLE	Titulaire		BIGOT Yvonne	
PERIGORD CENTRAL	DOUVILLE	Titulaire			DELBOS Christine
VALLEE DE L'ISLE	DOUZILLAC	Titulaire	MISSOUD Laurent		
VALLEE DE L'ISLE	DOUZILLAC	Suppléant	GONNAUD Corinne		
VALLEE DE L'ISLE	DOUZILLAC	Titulaire		RAIGNIER Christian	
VALLEE DE L'ISLE	DOUZILLAC	Suppléant		DURAND Georges	
VALLEE DE L'ISLE	DOUZILLAC	Titulaire			DUPONTEIL Georgette
VALLEE DE L'ISLE	DOUZILLAC	Suppléant			BLANCHETON Jean-Jacques
MONTPON MENESTEROL	ECHOURGNAC	Titulaire	MAZEAU Serge		
MONTPON MENESTEROL	ECHOURGNAC	Suppléant	SECHER Frédéric		
MONTPON MENESTEROL	ECHOURGNAC	Titulaire		GILSON Françoise	
MONTPON MENESTEROL	ECHOURGNAC	Suppléant		BERRY Jacqueline	
MONTPON MENESTEROL	ECHOURGNAC	Titulaire			CHATENET Jacques
MONTPON MENESTEROL	ECHOURGNAC	Suppléant			DANTOU Danièle
PERIGORD CENTRAL	EGLISE NEUVE D'ISSAC	Titulaire	BESSE Christophe		
PERIGORD CENTRAL	EGLISE NEUVE D'ISSAC	Suppléant	DUVAL Julien		
PERIGORD CENTRAL	EGLISE NEUVE D'ISSAC	Titulaire		CHAUFILLE Daniel	
PERIGORD CENTRAL	EGLISE NEUVE D'ISSAC	Suppléant		MONMALLE Hervé	
PERIGORD CENTRAL	EGLISE NEUVE D'ISSAC	Titulaire			CHAROTTE Rodolphe
PERIGORD CENTRAL	EGLISE NEUVE D'ISSAC	Suppléant			HUGHES John
PERIGORD CENTRAL	EGLISE NEUVE DE VERGT	Titulaire	CHAUMONT Gaston		
PERIGORD CENTRAL	EGLISE NEUVE DE VERGT	Suppléant	PINTO ALVES Nathalie		
PERIGORD CENTRAL	EGLISE NEUVE DE VERGT	Titulaire		VAGHINI Jacques	
PERIGORD CENTRAL	EGLISE NEUVE DE VERGT	Suppléant		CHAUMONT Audrey	
PERIGORD CENTRAL	EGLISE NEUVE DE VERGT	Titulaire			ZOMIGUIERE Elisabeth
PERIGORD CENTRAL	EGLISE NEUVE DE VERGT	Suppléant			BECHADE Jean-Louis
TRELISSAC	ESCOIRE	Titulaire	TINGAUD Jean-Pierre		
TRELISSAC	ESCOIRE	Suppléant	PAROISSE Karine		
TRELISSAC	ESCOIRE	Titulaire		SUIOUR Laurent	
TRELISSAC	ESCOIRE	Suppléant		GAUDEMER Jean	
TRELISSAC	ESCOIRE	Titulaire			RAVIDAT Eliane
TRELISSAC	ESCOIRE	Suppléant			SABAT Annie
MONTPON MENESTEROL	EYGURANDE ET GARDEDEUILH	Titulaire	SIWULA Céline		
MONTPON MENESTEROL	EYGURANDE ET GARDEDEUILH	Suppléant	THOUVENIN Louise-Clotilde		
MONTPON MENESTEROL	EYGURANDE ET GARDEDEUILH	Titulaire		LABRUE Micheline	
MONTPON MENESTEROL	EYGURANDE ET GARDEDEUILH	Suppléant		PERRIER Evelyne	
MONTPON MENESTEROL	EYGURANDE ET GARDEDEUILH	Titulaire			REIFF Bernard
MONTPON MENESTEROL	EYGURANDE ET GARDEDEUILH	Suppléant			COLAS Christian
PERIGORD CENTRAL	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	Titulaire	GUIMANDIE Valérie		
PERIGORD CENTRAL	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	Suppléant	ARNAUD Sébastien		
PERIGORD CENTRAL	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	Titulaire		GAY Annick	
PERIGORD CENTRAL	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	Suppléant		RAMPOLDI Gilbert	

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
PERIGORD CENTRAL	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	Titulaire			PIBOYEUX Bernard
PERIGORD CENTRAL	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	Suppléant			ALLEMANT Eric
PERIGORD CENTRAL	FOULEIX	Titulaire	LAVISA Candy		
PERIGORD CENTRAL	FOULEIX	Suppléant	KOK Virginie		
PERIGORD CENTRAL	FOULEIX	Titulaire		RAYMOND Alain	
PERIGORD CENTRAL	FOULEIX	Suppléant		CARRERE Pierre	
PERIGORD CENTRAL	FOULEIX	Titulaire			BENINCA Jean-Pierre
PERIGORD CENTRAL	FOULEIX	Suppléant			LAURENT EMELIE Véronique
RIBERAC	GOUT-ROSSIGNOL	Titulaire	DUIAU Andriée		
RIBERAC	GOUT-ROSSIGNOL	Suppléant	MAREUIL Max		
RIBERAC	GOUT-ROSSIGNOL	Titulaire		JOLLIS Serge	
RIBERAC	GOUT-ROSSIGNOL	Suppléant		COMIN Nadine	
RIBERAC	GOUT-ROSSIGNOL	Titulaire			CARRER Rogor
RIBERAC	GOUT-ROSSIGNOL	Suppléant			BISFO Maria-France
BRANTOME	GRAND BRASSAC	Titulaire	MONTHAUDIE Stéphane		
BRANTOME	GRAND BRASSAC	Suppléant	CONIGLIO Frédéric		
BRANTOME	GRAND BRASSAC	Titulaire		BEAU René	
BRANTOME	GRAND BRASSAC	Suppléant		PONCET Roland	
BRANTOME	GRAND BRASSAC	Titulaire			DOMENGER André
BRANTOME	GRAND BRASSAC	Suppléant			DUMANS Sylvie
SAINT ASTIER	GRIGNOLS	Titulaire	SANCHEZ Jean-Luc		
SAINT ASTIER	GRIGNOLS	Suppléant	NATOLI Anne-Laure		
SAINT ASTIER	GRIGNOLS	Titulaire		PAREUIL Sylvain	
SAINT ASTIER	GRIGNOLS	Suppléant		SENRENS Mireille	
SAINT ASTIER	GRIGNOLS	Titulaire			MURAT Jean-Jacques
SAINT ASTIER	GRIGNOLS	Suppléant			GOUZOU Nathalie
PERIGORD CENTRAL	GRUN- BORDAS	Titulaire	DE ST OURS Philippe		
PERIGORD CENTRAL	GRUN- BORDAS	Titulaire		ANTUNES Didier	
PERIGORD CENTRAL	GRUN- BORDAS	Titulaire			LUCAS Didier
PERIGORD CENTRAL	ISSAC	Titulaire	PICHARDIE Marina		
PERIGORD CENTRAL	ISSAC	Suppléant	BOYER Olivier		
PERIGORD CENTRAL	ISSAC	Titulaire		MOUSSEAU Véronique	
PERIGORD CENTRAL	ISSAC	Titulaire			CLUZEAU Michèle
SAINT ASTIER	JAURE	Titulaire	DUMENIEU Brice		
SAINT ASTIER	JAURE	Suppléant	DE SEVERAC Sandrine		
SAINT ASTIER	JAURE	Titulaire		VICTOR Marine	
SAINT ASTIER	JAURE	Suppléant		ARSICAUD Jonathan	
SAINT ASTIER	JAURE	Titulaire			DE SEVERAC Marie-France
SAINT ASTIER	JAURE	Suppléant			VICTOR Sean
RIBERAC	JEMAYE PONTEYRAUD (LA)	Titulaire	BAUDOUX Jean-Claude		
RIBERAC	JEMAYE PONTEYRAUD (LA)	Suppléant	COULAUD Nicole		
RIBERAC	JEMAYE PONTEYRAUD (LA)	Titulaire		SANCHEZ Josiane	
RIBERAC	JEMAYE PONTEYRAUD (LA)	Suppléant		L'ETIT Jean-Pierre	
RIBERAC	JEMAYE PONTEYRAUD (LA)	Titulaire			BITTARD Renaud
RIBERAC	JEMAYE PONTEYRAUD (LA)	Suppléant			PLAISSAUD Reine
PERIGORD CENTRAL	LACROPTE	Titulaire	CHINOUILH Jean-Michel		
PERIGORD CENTRAL	LACROPTE	Suppléant	RARINE Francis		
PERIGORD CENTRAL	LACROPTE	Titulaire		LESTANG Michel	
PERIGORD CENTRAL	LACROPTE	Suppléant		MINET Jean-Claude	
PERIGORD CENTRAL	LACROPTE	Titulaire			DEFFIEUX Yvon
PERIGORD CENTRAL	LACROPTE	Suppléant			LESTANG Prosper
VALLEE DE L'ISLE	LECHES (LES)	Titulaire	CRESTIA Marie-Thérèse		
VALLEE DE L'ISLE	LECHES (LES)	Titulaire		THOUVENIN Arlette	
VALLEE DE L'ISLE	LECHES (LES)	Titulaire			ESTEVE Patrick
SAINT ASTIER	LEGUILLAC DE L'AUCHE	Titulaire	BERNARD Guichard		
SAINT ASTIER	LEGUILLAC DE L'AUCHE	Titulaire		ROUSSELET Patrick	

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
SAINT ASTIER	LEGUILLAC DE L'AUCHE	Titulaire			RAUGIER Lucien
BRANTOME	LISLE	Titulaire	MEZURAT Anne		
BRANTOME	LISLE	Titulaire		RESSINE Marco	
BRANTOME	LISLE	Titulaire			DUDON Michèle
RIBERAC	LUSIGNAC	Titulaire	ETOURNEAU Jérémie		
RIBERAC	LUSIGNAC	Suppléant	GUILLOIN Fabien		
RIBERAC	LUSIGNAC	Titulaire		ARMANDIE Odette	
RIBERAC	LUSIGNAC	Suppléant		VALLADE Marc	
RIBERAC	LUSIGNAC	Titulaire			GUILLOT Evelyne
RIBERAC	LUSIGNAC	Suppléant			LAGUILLOIN Eric
SAINT ASTIER	MANZAC SUR VERN	Titulaire	MOULINIER Arnaud		
SAINT ASTIER	MANZAC SUR VERN	Suppléant	GOSCIMSKI Carole		
SAINT ASTIER	MANZAC SUR VERN	Titulaire		LAFON Béatrice	
SAINT ASTIER	MANZAC SUR VERN	Suppléant		MARTIN Magaly	
SAINT ASTIER	MANZAC SUR VERN	Titulaire			BLANCHET Nicole
SAINT ASTIER	MANZAC SUR VERN	Suppléant			ROUBENE Jean-Paul
SAINT ASTIER	MENIGNAC	Titulaire	LAVAUD Sylvie		
SAINT ASTIER	MENIGNAC	Suppléant	THOROVAl Alain		
SAINT ASTIER	MENIGNAC	Titulaire		MARCIER Régis	
SAINT ASTIER	MENIGNAC	Suppléant		LEPEMP Fabienne	
SAINT ASTIER	MENIGNAC	Titulaire			HOSPITAL Claude
SAINT ASTIER	MENIGNAC	Suppléant			PAILLARD Jean-Claude
PERIGORD CENTRAL	MONTAGNAC LA CREMPSE	Titulaire	DE RESSEQUIER Grégoire		
PERIGORD CENTRAL	MONTAGNAC LA CREMPSE	Suppléant	BRIDONNEAU Jean-Guillaume		
PERIGORD CENTRAL	MONTAGNAC LA CREMPSE	Titulaire		BORDAS Pierre	
PERIGORD CENTRAL	MONTAGNAC LA CREMPSE	Suppléant		PERRIN Edouard	
PERIGORD CENTRAL	MONTAGNAC LA CREMPSE	Titulaire			CHONIS Claude
PERIGORD CENTRAL	MONTAGNAC LA CREMPSE	Suppléant			FALAGEAT Darolia
BRANTOME	MONTAGRIER	Titulaire	DANIEL Guy		
BRANTOME	MONTAGRIER	Suppléant	CUYAUVERE Jean-Claude		
BRANTOME	MONTAGRIER	Titulaire		PETIT Gérard	
BRANTOME	MONTAGRIER	Suppléant		VALIER Michel	
BRANTOME	MONTAGRIER	Titulaire			BARBUT Eric
BRANTOME	MONTAGRIER	Suppléant			PONCEAU Bernadette
SAINT ASTIER	MONTREM	Titulaire	ECLANCHIER Christian		
SAINT ASTIER	MONTREM	Suppléant	JABOT Muriel		
SAINT ASTIER	MONTREM	Titulaire		DOSILÉ André	
SAINT ASTIER	MONTREM	Titulaire			MILLARET Marie-Hélène
MONTPON MENESTEROL	MOULIN NEUF	Titulaire	ALAIRE Frédéric		
MONTPON MENESTEROL	MOULIN NEUF	Suppléant	FALQUIET Christelle		
MONTPON MENESTEROL	MOULIN NEUF	Titulaire		MARSOLIER Jean-Marie	
MONTPON MENESTEROL	MOULIN NEUF	Suppléant		MICHAUD Anick	
MONTPON MENESTEROL	MOULIN NEUF	Titulaire			SOULE Gilberte
MONTPON MENESTEROL	MOULIN NEUF	Suppléant			BORDERIE Annelie
RIBERAC	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	Titulaire	BABOUET Francis		
RIBERAC	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	Suppléant	NADAI Gilbert		
RIBERAC	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	Titulaire		BASSOULET Jeannette	
RIBERAC	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	Suppléant		MALLET Paul	
RIBERAC	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	Titulaire			BOULANGER Christian
RIBERAC	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	Suppléant			PARADE Jacqueline
MONTPON MENESTEROL	PARCOUL CHENAUD	Titulaire	MOLLE Frédéric		
MONTPON MENESTEROL	PARCOUL CHENAUD	Suppléant	CONESA Muriel		
MONTPON MENESTEROL	PARCOUL CHENAUD	Titulaire		BEIGNIER Hubert	
MONTPON MENESTEROL	PARCOUL CHENAUD	Suppléant		RAGANNEAU Alain	
MONTPON MENESTEROL	PARCOUL CHENAUD	Titulaire			DONATIEN Nadine
MONTPON MENESTEROL	PARCOUL CHENAUD	Suppléant			RIBIERE Annick

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
PERIGORD CENTRAL	PAUNAT	Titulaire	GAV OUYERE Etienne		
PERIGORD CENTRAL	PAUNAT	Suppléant	DELMARES Gilles		
PERIGORD CENTRAL	PAUNAT	Titulaire		CAUDRON Julien	
PERIGORD CENTRAL	PAUNAT	Titulaire			LEO Françoise
BRANTOME	PAUSSAC ET ST VIVIEN	Titulaire	ETOURNEAU Gaëtan		
BRANTOME	PAUSSAC ET ST VIVIEN	Suppléant	FAURE Pierrette		
BRANTOME	PAUSSAC ET ST VIVIEN	Titulaire		FOUGEYROLLAS Georges	
BRANTOME	PAUSSAC ET ST VIVIEN	Suppléant		HAUTIER Raymond	
BRANTOME	PAUSSAC ET ST VIVIEN	Titulaire			FRESSENGEAS Michel
BRANTOME	PAUSSAC ET ST VIVIEN	Suppléant			RAYNAUD Annie
RIBERAC	PETIT BERSAC	Titulaire	APPAIX Agnès		
RIBERAC	PETIT BERSAC	Suppléant	JOURDAIN Gabriel		
RIBERAC	PETIT BERSAC	Titulaire		CHAUMETTE Christian	
RIBERAC	PETIT BERSAC	Suppléant		COURRET Elisabeth	
RIBERAC	PETIT BERSAC	Titulaire			LABROUSSE Pierrette
RIBERAC	PETIT BERSAC	Suppléant			MERCIER Gilberte
MONTPON MENESTEROL	PIZOU (LE)	Titulaire	ROUX Eric		
MONTPON MENESTEROL	PIZOU (LE)	Suppléant	BRUT Eymeric		
MONTPON MENESTEROL	PIZOU (LE)	Titulaire		GERARD Bernard	
MONTPON MENESTEROL	PIZOU (LE)	Suppléant		BLANCHET Francis	
MONTPON MENESTEROL	PIZOU (LE)	Titulaire			CHATRUX Robert
MONTPON MENESTEROL	PIZOU (LE)	Suppléant			TALIANO Jacqueline
PERIGORD CENTRAL	SALON	Titulaire	MARTIN Muriel		
PERIGORD CENTRAL	SALON	Suppléant	HENIN Guy		
PERIGORD CENTRAL	SALON	Titulaire		MAYEUX Josette	
PERIGORD CENTRAL	SALON	Suppléant		MAREILLAUD Jérôme	
PERIGORD CENTRAL	SALON	Titulaire			DOUCET Anne
PERIGORD CENTRAL	SALON	Suppléant			MASSOUBRE Yves
ISLE LOUE AUVEZERE	SAVIGNAC LES EGLISES	Titulaire	DUBREUIL Oliva		
ISLE LOUE AUVEZERE	SAVIGNAC LES EGLISES	Suppléant	PINAULT Jean-Claude		
ISLE LOUE AUVEZERE	SAVIGNAC LES EGLISES	Titulaire		JARJAVAY Alain	
ISLE LOUE AUVEZERE	SAVIGNAC LES EGLISES	Suppléant		MOUGNAUD Jean-Marie	
ISLE LOUE AUVEZERE	SAVIGNAC LES EGLISES	Titulaire			HERGUIDO Annie
ISLE LOUE AUVEZERE	SAVIGNAC LES EGLISES	Suppléant			LARFILLE Jean-Louis
BRANTOME	SEGONZAC	Titulaire	GARREAU Patrick		
BRANTOME	SEGONZAC	Suppléant	LAIGNEAU Eric		
BRANTOME	SEGONZAC	Titulaire		LEPAGE Pascale	
BRANTOME	SEGONZAC	Suppléant		ROSSARD Coralie	
BRANTOME	SEGONZAC	Titulaire			PALLARD Valérie
BRANTOME	SEGONZAC	Suppléant			CERDAN Stéphanie
MONTPON MENESTEROL	SERVANCHES	Titulaire	RICHARD Didier		
MONTPON MENESTEROL	SERVANCHES	Suppléant	LAURENT Jacques		
MONTPON MENESTEROL	SERVANCHES	Titulaire		RENAUD Jean-Marc	
MONTPON MENESTEROL	SERVANCHES	Suppléant		ALLEMANT Michel	
MONTPON MENESTEROL	SERVANCHES	Titulaire			GOUNAUD Monique
MONTPON MENESTEROL	SERVANCHES	Suppléant			RICHARD Yolande
RIBERAC	SIORAC DE RIBERAC	Titulaire	BRASSEIM Isabelle		
RIBERAC	SIORAC DE RIBERAC	Suppléant	COREE Franck Michael		
RIBERAC	SIORAC DE RIBERAC	Titulaire		BAGOUET Cédric	
RIBERAC	SIORAC DE RIBERAC	Suppléant		GUIBERT Caroline	
RIBERAC	SIORAC DE RIBERAC	Titulaire			MAZE Annie
RIBERAC	SIORAC DE RIBERAC	Suppléant			CHAUMETTE Marion
THIVIERS	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	Titulaire	DU BOIS DE GAUDUSSON Jean		
THIVIERS	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	Suppléant	PERRIN Patricia		
THIVIERS	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	Titulaire		HENRY Christian	
THIVIERS	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	Suppléant		LAPOUMEROULIE Pierre	

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLEGUÉ ADMINISTRATION	DÉLEGUÉ TRIBUNAL
THIVIERS	SORGES ET LIGUEUX EN PÉRIGORD	Titulaire			MAURY Hubert
THIVIERS	SORGES ET LIGUEUX EN PÉRIGORD	Suppléant			GRAS Alain
VALLEE DE L'ISLE	SOURZAC	Titulaire	SIMONNE Florence		
VALLEE DE L'ISLE	SOURZAC	Suppléant	LAFAYE Jérôme		
VALLEE DE L'ISLE	SOURZAC	Titulaire		ROUX Alain	
VALLEE DE L'ISLE	SOURZAC	Suppléant		CLAMENT Joël	
VALLEE DE L'ISLE	SOURZAC	Titulaire			JOANNIC Marc
VALLEE DE L'ISLE	SOURZAC	Suppléant			TAILLADA Aurélie
PÉRIGORD CENTRAL	ST AMAND DE VERGT	Titulaire	GINTRAS Audrey		
PÉRIGORD CENTRAL	ST AMAND DE VERGT	Suppléant	VALADE Didier		
PÉRIGORD CENTRAL	ST AMAND DE VERGT	Titulaire		JEAMMET Eric	
PÉRIGORD CENTRAL	ST AMAND DE VERGT	Suppléant		PIERRE DIT LAMBERT Denis	
PÉRIGORD CENTRAL	ST AMAND DE VERGT	Titulaire			LIEBEAU Joël
PÉRIGORD CENTRAL	ST AMAND DE VERGT	Suppléant			TARDIF BEAUPIERE Elisabeth
RIBERAC	ST ANDRE DE DOUBLE	Titulaire	BAUSSANT Patricia		
RIBERAC	ST ANDRE DE DOUBLE	Suppléant	BONHOMME Gemine		
RIBERAC	ST ANDRE DE DOUBLE	Titulaire		AUGIS Yves	
RIBERAC	ST ANDRE DE DOUBLE	Suppléant		FIGUÉRAS Véronique	
RIBERAC	ST ANDRE DE DOUBLE	Titulaire			VILLESUZANNE Robert
RIBERAC	ST ANDRE DE DOUBLE	Suppléant			LEPAGE Pauline
VALLEE DE L'ISLE	ST AQUILIN	Titulaire	PARADE Fanny		
VALLEE DE L'ISLE	ST AQUILIN	Suppléant	GOULET Jean-Paul		
VALLEE DE L'ISLE	ST AQUILIN	Titulaire		CALVES Marie-France	
VALLEE DE L'ISLE	ST AQUILIN	Suppléant		ROBY Charly	
VALLEE DE L'ISLE	ST AQUILIN	Titulaire			BEYNEY Joël
VALLEE DE L'ISLE	ST AQUILIN	Suppléant			LARTIGAU Mario-José
MONTPON MENESTEROL	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE	Titulaire	MADELAINE Vincent		
MONTPON MENESTEROL	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE	Suppléant	GRELLETY Martino		
MONTPON MENESTEROL	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE	Titulaire		TOURNOUX Catherine	
MONTPON MENESTEROL	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE	Suppléant		DUFOURGT Nadine	
MONTPON MENESTEROL	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE	Titulaire			CHABANEIX Henri
MONTPON MENESTEROL	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE	Suppléant			HUBIN Martine
ISLE MANOIRE	ST CREPIN D'AUBEROCHE	Titulaire	DEVAUX Véronique		
ISLE MANOIRE	ST CREPIN D'AUBEROCHE	Suppléant	SIMEON Jacques		
ISLE MANOIRE	ST CREPIN D'AUBEROCHE	Titulaire		REDIÈRE Alain	
ISLE MANOIRE	ST CREPIN D'AUBEROCHE	Suppléant		DELRIEUX Charles	
ISLE MANOIRE	ST CREPIN D'AUBEROCHE	Titulaire			AUDY Maxime
ISLE MANOIRE	ST CREPIN D'AUBEROCHE	Suppléant			JARDINIER Claude
VALLEE DE L'ISLE	ST ETIENNE DE PUYCORBIER	Titulaire	DEJEAN Laurette		
VALLEE DE L'ISLE	ST ETIENNE DE PUYCORBIER	Suppléant	MARTIN Anthony		
VALLEE DE L'ISLE	ST ETIENNE DE PUYCORBIER	Titulaire		MERZEAU Josiane	
VALLEE DE L'ISLE	ST ETIENNE DE PUYCORBIER	Suppléant		POMMIER Jean-François	
VALLEE DE L'ISLE	ST ETIENNE DE PUYCORBIER	Titulaire			VALLEAU Dominique
VALLEE DE L'ISLE	ST ETIENNE DE PUYCORBIER	Suppléant			LAMOTHE Joël
PÉRIGORD CENTRAL	ST GEORGES DE MONTCLARD	Titulaire	COUTURES Jean Michel		
PÉRIGORD CENTRAL	ST GEORGES DE MONTCLARD	Suppléant	PASQUIER Mathieu		
PÉRIGORD CENTRAL	ST GEORGES DE MONTCLARD	Titulaire		CHORT Nicole	
PÉRIGORD CENTRAL	ST GEORGES DE MONTCLARD	Suppléant		PERRET Suzette	
PÉRIGORD CENTRAL	ST GEORGES DE MONTCLARD	Titulaire			MAI AUBIER Marie-Claire
PÉRIGORD CENTRAL	ST GEORGES DE MONTCLARD	Suppléant			PERNET Jean-Philippe
VALLEE DE L'ISLE	ST GERMAIN DU SALEMBORE	Titulaire	HICRAUD Sabrina		
VALLEE DE L'ISLE	ST GERMAIN DU SALEMBORE	Suppléant	CHAUVEAU Elodie		
VALLEE DE L'ISLE	ST GERMAIN DU SALEMBORE	Titulaire		CHAPEYROU Michel	
VALLEE DE L'ISLE	ST GERMAIN DU SALEMBORE	Suppléant		CORDIER Claudine	
VALLEE DE L'ISLE	ST GERMAIN DU SALEMBORE				GATOT Monique
VALLEE DE L'ISLE	ST GERMAIN DU SALEMBORE	Suppléant			CEAUX Gladys

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
ISLE MANOIRE	ST GEYRAC	Titulaire	MATHIEU Jean-François		
ISLE MANOIRE	ST GEYRAC	Titulaire		THEODORE Laurent	
ISLE MANOIRE	ST GEYRAC	Titulaire			BEAU Valentin
PERIGORD CENTRAL	ST HILAIRE D'ESTISSAC	Titulaire	THOMAS Catherine		
PERIGORD CENTRAL	ST HILAIRE D'ESTISSAC	Suppléant	KEM'F Adrien		
PERIGORD CENTRAL	ST HILAIRE D'ESTISSAC	Titulaire		FEVRIER Guy	
PERIGORD CENTRAL	ST HILAIRE D'ESTISSAC	Suppléant		DAREAU Angéline	
PERIGORD CENTRAL	ST HILAIRE D'ESTISSAC	Titulaire			DFI AGE Jean-Marie
PERIGORD CENTRAL	ST HILAIRE D'ESTISSAC	Suppléant			JEAMMET Joël
VALLEE DE L'ISLE	ST JEAN D'ATAUX	Titulaire	GALLON Yannick		
VALLEE DE L'ISLE	ST JEAN D'ATAUX	Titulaire		GUIGON Raymonde	
VALLEE DE L'ISLE	ST JEAN D'ATAUX	Titulaire			LANGLAIS André
PERIGORD CENTRAL	ST JEAN D'ESTISSAC	Titulaire	BEAUVAIS Jean-Baptiste		
PERIGORD CENTRAL	ST JEAN D'ESTISSAC	Suppléant	BANNES Bernard		
PERIGORD CENTRAL	ST JEAN D'ESTISSAC	Titulaire		LAURELUT Franck	
PERIGORD CENTRAL	ST JEAN D'ESTISSAC	Titulaire			BANNES Bernadette
BRANTOME	ST JUST	Titulaire	BLOIS Maryse		
BRANTOME	ST JUST	Suppléant	REY Alain		
BRANTOME	ST JUST	Titulaire		DURAND Christian	
BRANTOME	ST JUST	Suppléant		NOROIS Charles	
BRANTOME	ST JUST	Titulaire			ROUDEAU Charles
BRANTOME	ST JUST	Suppléant			DUVERNEUIL Jean-Marie
VALLEE DE L'ISLE	ST LOUIS EN L'ISLE	Titulaire	HENNFUSE Véronique		
VALLEE DE L'ISLE	ST LOUIS EN L'ISLE	Suppléant	VIDEAU Christine		
VALLEE DE L'ISLE	ST LOUIS EN L'ISLE	Titulaire		COURE Gilbert	
VALLEE DE L'ISLE	ST LOUIS EN L'ISLE	Suppléant		IMBEAUX Mireille	
VALLEE DE L'ISLE	ST LOUIS EN L'ISLE	Titulaire			PROUT Jean-Pierre
VALLEE DE L'ISLE	ST LOUIS EN L'ISLE	Suppléant			ROBERT Jean-Luc
MONTPON MENESTEROL	ST MARTIAL D'ARTENSET	Titulaire	COYER Nadège		
MONTPON MENESTEROL	ST MARTIAL D'ARTENSET	Suppléant	BEAUPERTUIS Myriam		
MONTPON MENESTEROL	ST MARTIAL D'ARTENSET	Titulaire		DUSSOL Christian, Didier	
MONTPON MENESTEROL	ST MARTIAL D'ARTENSET	Suppléant		CASTANET Muriel	
MONTPON MENESTEROL	ST MARTIAL D'ARTENSET	Titulaire			JAVERZAC Michel
MONTPON MENESTEROL	ST MARTIAL D'ARTENSET	Suppléant			DESSPORT Jean-Louis
RIBERAC	ST MARTIAL VIVEYROL	Titulaire	GAY Eric		
RIBERAC	ST MARTIAL VIVEYROL	Suppléant	SALAT Stéphane		
RIBERAC	ST MARTIAL VIVEYROL	Titulaire		KEROUREDAN Virginie	
RIBERAC	ST MARTIAL VIVEYROL	Titulaire			GOYAT Monique
RIBERAC	ST MARTIN DE RIBERAC	Titulaire	VILLEDARY Daniel		
RIBERAC	ST MARTIN DE RIBERAC	Suppléant	RUSIAK Sylvio		
RIBERAC	ST MARTIN DE RIBERAC	Titulaire		CHAPELLE Christian	
RIBERAC	ST MARTIN DE RIBERAC	Suppléant		ETROPIE Maxime	
RIBERAC	ST MARTIN DE RIBERAC	Titulaire			HESEMANS Eliane
RIBERAC	ST MARTIN DE RIBERAC	Suppléant			PEYTOUREAU Bernard
PERIGORD CENTRAL	ST MARTIN DES COMBES	Titulaire	DOUCET Dominique		
PERIGORD CENTRAL	ST MARTIN DES COMBES	Suppléant	MERABET Reynald		
PERIGORD CENTRAL	ST MARTIN DES COMBES	Titulaire		DURUT Serge	
PERIGORD CENTRAL	ST MARTIN DES COMBES	Suppléant		LAPARRE Christian	
PERIGORD CENTRAL	ST MARTIN DES COMBES	Titulaire			ROUCHARD DE LA POTERIE Micheline
PERIGORD CENTRAL	ST MARTIN DES COMBES	Suppléant			RESSE Michel
VALLEE DE L'ISLE	ST MARTIN L'ASTIER	Titulaire	GRAS Arlette		
VALLEE DE L'ISLE	ST MARTIN L'ASTIER	Suppléant	TANNIERE Jean-Marc		
VALLEE DE L'ISLE	ST MARTIN L'ASTIER	Titulaire		MONTILLAUD Annie	
VALLEE DE L'ISLE	ST MARTIN L'ASTIER	Suppléant		DEVEL Serge	
VALLEE DE L'ISLE	ST MARTIN L'ASTIER	Titulaire			JOYEL Christian
VALLEE DE L'ISLE	ST MARTIN L'ASTIER	Suppléant			CHARNARTY Aude

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
PERIGORD CENTRAL	ST MAYME DE PEREYROL	Titulaire	MAZIERE Julien		
PERIGORD CENTRAL	ST MAYME DE PEREYROL	Titulaire		ROULEAU Catherine	
PERIGORD CENTRAL	ST MAYME DE PEREYROL	Titulaire			LAPARRE Michel
RIBERAC	ST MEARD DE DRONE	Titulaire	COUDERC Stéphanie		
RIBERAC	ST MEARD DE DRONE	Suppléant	VANSOESTERSTEDE Marie-Anne		
RIBERAC	ST MEARD DE DRONE	Titulaire		NORBERT Marie-France	
RIBERAC	ST MEARD DE DRONE	Suppléant		MONTELETANG Sylviane	
RIBERAC	ST MEARD DE DRONE	Titulaire			BUNIFT Nadine
RIBERAC	ST MEARD DE DRONE	Suppléant			PETIT Eric
VALLEE DE L'ISLE	ST MEDARD DE MUSSIDAN	Titulaire	CASTAING Fernand		
VALLEE DE L'ISLE	ST MEDARD DE MUSSIDAN	Suppléant	CHAUSSAT Bernard		
VALLEE DE L'ISLE	ST MEDARD DE MUSSIDAN	Titulaire		CABANAC Marcel, Claude	
VALLEE DE L'ISLE	ST MEDARD DE MUSSIDAN	Suppléant		MARTIN Cécile	
VALLEE DE L'ISLE	ST MEDARD DE MUSSIDAN	Titulaire			MEDEAU Marie—Christine
VALLEE DE L'ISLE	ST MEDARD DE MUSSIDAN	Suppléant			LAURIERE Raymond, Michel
VALLEE DE L'ISLE	ST MICHEL DE DOUBLE	Titulaire	DEVAIRE Nicolas		
VALLEE DE L'ISLE	ST MICHEL DE DOUBLE	Suppléant	MATHIEU Emmanuelle		
VALLEE DE L'ISLE	ST MICHEL DE DOUBLE	Titulaire		LAMOTHE Gérard	
VALLEE DE L'ISLE	ST MICHEL DE DOUBLE	Suppléant		LOESH Françoise	
VALLEE DE L'ISLE	ST MICHEL DE DOUBLE	Titulaire			RAPNOUIL Jacques
VALLEE DE L'ISLE	ST MICHEL DE DOUBLE	Suppléant			ARNAUD Catherine
PERIGORD CENTRAL	ST MICHEL DE VILLADEIX	Titulaire	DOUPONT Alain		
PERIGORD CENTRAL	ST MICHEL DE VILLADEIX	Suppléant	TEOT Gabrielle		
PERIGORD CENTRAL	ST MICHEL DE VILLADEIX	Titulaire		PISTRE Huguette	
PERIGORD CENTRAL	ST MICHEL DE VILLADEIX	Suppléant		PERROT Josette	
PERIGORD CENTRAL	ST MICHEL DE VILLADEIX	Titulaire			TEYCHENNE Marie-Christine
PERIGORD CENTRAL	ST MICHEL DE VILLADEIX	Suppléant			BERLAND Robert
RIBERAC	ST PARDoux DE DRONE	Titulaire	FONTENAUD Cyrille		
RIBERAC	ST PARDoux DE DRONE	Suppléant	ROBISSOU Ludovic		
RIBERAC	ST PARDoux DE DRONE	Titulaire		SAVARY Christine	
RIBERAC	ST PARDoux DE DRONE	Suppléant		ROVERE Mireille	
RIBERAC	ST PARDoux DE DRONE	Titulaire			GUILIN Marie-France
RIBERAC	ST PARDoux DE DRONE	Suppléant			ROULEAU Patrice
PERIGORD CENTRAL	ST PAUL DE SERRE	Titulaire	CHANTEGREIL Elise		
PERIGORD CENTRAL	ST PAUL DE SERRE	Suppléant	BOUILLÉRE Sébastien		
PERIGORD CENTRAL	ST PAUL DE SERRE	Titulaire		DESSENOIX Jeannine	
PERIGORD CENTRAL	ST PAUL DE SERRE	Suppléant		GUICHARD Geneviève	
PERIGORD CENTRAL	ST PAUL DE SERRE	Titulaire			VIGIER Huguette
PERIGORD CENTRAL	ST PAUL DE SERRE	Suppléant			LIMOGES Josette
RIBERAC	ST PAUL LIZONNE	Titulaire	BOCQUIER Corinne		
RIBERAC	ST PAUL LIZONNE	Suppléant	TUGAL Elodie		
RIBERAC	ST PAUL LIZONNE	Titulaire		BITTARD Philippe	
RIBERAC	ST PAUL LIZONNE	Suppléant		JEANNETEAU Philippe	
RIBERAC	ST PAUL LIZONNE	Titulaire			LEFROURG Bernadette
RIBERAC	ST PAUL LIZONNE	Suppléant			ANASTASE Brigitte
ISLE MANOIRE	ST PIERRE DE CHIGNAC	Titulaire	LAÇOMBE Bernard		
ISLE MANOIRE	ST PIERRE DE CHIGNAC	Suppléant	LAVAURE Jean-Marie		
ISLE MANOIRE	ST PIERRE DE CHIGNAC	Titulaire		TRIBALLEAU Christelle	
ISLE MANOIRE	ST PIERRE DE CHIGNAC	Suppléant		FAURE Brigitte	
ISLE MANOIRE	ST PIERRE DE CHIGNAC	Titulaire			POMPOUGNAC Jean-Pierre
ISLE MANOIRE	ST PIERRE DE CHIGNAC	Suppléant			DELEMGEAS Serge
MONTPON MENESTEROL	ST PRIVAT EN PERIGORD	Titulaire	LUCOT Alain		
MONTPON MENESTEROL	ST PRIVAT EN PERIGORD	Suppléant	JACQUIN Didier		
MONTPON MENESTEROL	ST PRIVAT EN PERIGORD	Titulaire		PICHIOT Françoise	
MONTPON MENESTEROL	ST PRIVAT EN PERIGORD	Suppléant		LAVAI Henri	
MONTPON MENESTEROL	ST PRIVAT EN PERIGORD	Titulaire			TALLON Jean-Marie

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
MONTPON MENESTEROL	ST PRIVAT EN PERIGORD	Suppléant			DUGENET Jean-Paul
MONTPON MENESTEROL	ST SAUVEUR LALANDE	Titulaire	LALANET Jean-Marc		
MONTPON MENESTEROL	ST SAUVEUR LALANDE	Suppléant	ESCURPEYRAT Clément		
MONTPON MENESTEROL	ST SAUVEUR LALANDE	Titulaire		MOUNIC Dolorès	
MONTPON MENESTEROL	ST SAUVEUR LALANDE	Suppléant		POINT Bernard	
MONTPON MENESTEROL	ST SAUVEUR LALANDE	Titulaire			ESCUPEYRAT Françoise
MONTPON MENESTEROL	ST SAUVEUR LALANDE	Suppléant			MONNIN Anne
VALLEE DE L'ISLE	ST SEVERIN D'ESTISSAC	Titulaire	REED Lisbeth		
VALLEE DE L'ISLE	ST SEVERIN D'ESTISSAC	Suppléant			
VALLEE DE L'ISLE	ST SEVERIN D'ESTISSAC	Titulaire		BACQUE Bernard	
VALLEE DE L'ISLE	ST SEVERIN D'ESTISSAC	Suppléant		MORFAUX Frédéric	
VALLEE DE L'ISLE	ST SEVERIN D'ESTISSAC	Titulaire			VILLESUZANNE Véronique
VALLEE DE L'ISLE	ST SEVERIN D'ESTISSAC	Suppléant			VILLESUZANNE Marie-Franco
RIBERAC	ST SULPICE DE ROUMAGNAC	Titulaire	FVRARD Agnès		
RIBERAC	ST SULPICE DE ROUMAGNAC	Suppléant	DALESME Clément		
RIBERAC	ST SULPICE DE ROUMAGNAC	Titulaire		CHARBONNET Elisabeth	
RIBERAC	ST SULPICE DE ROUMAGNAC	Suppléant		JANAILLAC Bruno	
RIBERAC	ST SULPICE DE ROUMAGNAC	Titulaire			DUBOURG Mireille
RIBERAC	ST SULPICE DE ROUMAGNAC	Suppléant			SARRAZIGNAC Jean-Paul
BRANTOME	ST VICTOR	Titulaire	MOSCATELLI Alain		
BRANTOME	ST VICTOR	Suppléant	DESSPORT Johann		
BRANTOME	ST VICTOR	Titulaire		ARNAUDIN Marie Paule	
BRANTOME	ST VICTOR	Suppléant		MARTIAL Lisa	
BRANTOME	ST VICTOR	Titulaire			CLAUZURE Françoise
BRANTOME	ST VICTOR	Suppléant			RAYNAUD Michel
RIBERAC	ST VINCENT DE CONNEZAC	Titulaire	MOUSSEAU Jean-Louis		
RIBERAC	ST VINCENT DE CONNEZAC	Suppléant	LACHAIZE Aurélie		
RIBERAC	ST VINCENT DE CONNEZAC	Titulaire		CHASSALINAS Béatrice	
RIBERAC	ST VINCENT DE CONNEZAC	Titulaire			BRASSEIM Paulette
MONTPON MENESTEROL	ST VINCENT JALMOUTIERS	Titulaire	DUBREUIL Valentin		
MONTPON MENESTEROL	ST VINCENT JALMOUTIERS	Suppléant	ROUSSILLON Aldric		
MONTPON MENESTEROL	ST VINCENT JALMOUTIERS	Titulaire		ROUSSILLON Marie-Élisabeth	
MONTPON MENESTEROL	ST VINCENT JALMOUTIERS	Suppléant		BERRY Karine	
MONTPON MENESTEROL	ST VINCENT JALMOUTIERS	Titulaire			DIAS Dominique
MONTPON MENESTEROL	ST VINCENT JALMOUTIERS	Suppléant			PETIT Christelle
BRANTOME	TOCANE ST APRE	Titulaire	POLARD Pascal		
BRANTOME	TOCANE ST APRE	Suppléant	MAURY Nathalie		
BRANTOME	TOCANE ST APRE	Titulaire		SALES Maguy	
BRANTOME	TOCANE ST APRE	Suppléant		MAJINAC Anne Marie	
BRANTOME	TOCANE ST APRE	Titulaire			FARGÉOT Dominique
BRANTOME	TOCANE ST APRE	Suppléant			BORDET Aurélie
RIBERAC	TOUR BLANCHE CERCLES (LA)	Titulaire	PASSIE Daniel		
RIBERAC	TOUR BLANCHE CERCLES (LA)	Suppléant	BERTAUD DU CHAZAUD Emmanuel		
RIBERAC	TOUR BLANCHE CERCLES (LA)	Titulaire		MAVILLE Paul	
RIBERAC	TOUR BLANCHE CERCLES (LA)	Suppléant		DOLLE Christian	
RIBERAC	TOUR BLANCHE CERCLES (LA)	Titulaire			BLESCHET Danièle
RIBERAC	TOUR BLANCHE CERCLES (LA)	Suppléant			PONS Gérard
VALLEE DE L'ISLE	VALLEREUIL	Titulaire	CHASTIER Christine		
VALLEE DE L'ISLE	VALLEREUIL	Titulaire		HUOT François	
VALLEE DE L'ISLE	VALLEREUIL	Suppléant		HUOT Martine	
VALLEE DE L'ISLE	VALLEREUIL	Titulaire			SAUVE Céline
VALLEE DE L'ISLE	VALLEREUIL	Suppléant			HUGUET PALLATIER Karine
RIBERAC	VANXAINS	Titulaire	DUBOS Flore		
RIBERAC	VANXAINS	Titulaire		PAILLER Georgette	
RIBERAC	VANXAINS	Titulaire			PINON Claudette
RIBERAC	VENDOIRE	Titulaire	RENARD Fabien		

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
RIBERAC	VENDOIRE	Suppléant	DUCONGE Noël		
RIBERAC	VENDOIRE	Titulaire		JUIN Chantal	
RIBERAC	VENDOIRE	Suppléant		DUVERNOIS Sandrine	
RIBERAC	VENDOIRE	Titulaire			LUCAS Alain
RIBERAC	VENDOIRE	Suppléant			HASCOET Gilles
RIBERAC	VERTEILLAC	Titulaire	VERTEILLAC Simon		
RIBERAC	VERTEILLAC	Suppléant	BORDIER Frédéric		
RIBERAC	VERTEILLAC	Titulaire		BORDIER Jean-Pierre	
RIBERAC	VERTEILLAC	Suppléant		DE VILMORIN Hervé	
RIBERAC	VERTEILLAC	Titulaire			ROUGIER Roger
RIBERAC	VERTEILLAC	Suppléant			DELFOUR Jean-Pierre
PERIGORD CENTRAL	VEYRINES DE VERGT	Titulaire	ROUGIER Cyril		
PERIGORD CENTRAL	VEYRINES DE VERGT	Suppléant	GARRIGUE Aude		
PERIGORD CENTRAL	VEYRINES DE VERGT	Titulaire		GAUCHER Daniel	
PERIGORD CENTRAL	VEYRINES DE VERGT	Suppléant		D'ORCHIMONT Alain	
PERIGORD CENTRAL	VEYRINES DE VERGT	Titulaire			LESTANG Christine
PERIGORD CENTRAL	VEYRINES DE VERGT	Suppléant			PORTELLO GINTRAT Roland
PERIGORD CENTRAL	VILLAMBLARD	Titulaire	MARTHE-FELICIE Stéphanie		
PERIGORD CENTRAL	VILLAMBLARD	Suppléant	BOUYSSOU Mégann		
PERIGORD CENTRAL	VILLAMBLARD	Titulaire		LABADIE Charlotte	
PERIGORD CENTRAL	VILLAMBLARD	Suppléant		MARC Michel	
PERIGORD CENTRAL	VILLAMBLARD	Titulaire			ROBERT Charles
PERIGORD CENTRAL	VILLAMBLARD	Suppléant			BARROS Pierrotta
RIBERAC	VILLETUREIX	Titulaire	ETOURNEAU Francis		
RIBERAC	VILLETUREIX	Titulaire		SOUMAGNAC Henri Bernard	
RIBERAC	VILLETUREIX	Titulaire			TRUTEAU Marline Aline

**ANNEXE II
COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS**

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ISLE MANOIRE	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Titulaire	CHOULY Karine	MOTTIER Stéphane	
ISLE MANOIRE	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Titulaire	GANDOLFO Vincent	CASTANIE Emilie	
ISLE MANOIRE	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Titulaire	MAGNOL MARTINE		
ISLE MANOIRE	BOULAZAC ISLE MANOIRE	Titulaire	VEZIGNOL Frédéric	MARRANT Josette	
ISLE MANOIRE	BOULAZAC ISLE MANOIRE	Suppléant	POUGET Murielle	PIERRE-NADAL Jérémy	
ISLE MANOIRE	BOULAZAC ISLE MANOIRE	Titulaire	DRIOCHE Driss	ELOI Michèle	
ISLE MANOIRE	BOULAZAC ISLE MANOIRE	Suppléant	BRUNETFAU Nathalie	FALLOUK Jamol	
ISLE MANOIRE	BOULAZAC ISLE MANOIRE	Titulaire	DAVID Claudie		
ISLE MANOIRE	BOULAZAC ISLE MANOIRE	Suppléant	PLU Janique		
TRELISSAC	CHAMPCEVINEL	Titulaire	BOURNAZEAUD Michel	LOT Jean-Michel	
TRELISSAC	CHAMPCEVINEL	Suppléant	PETIT Alain	VALET-NARJOU Agnès	
TRELISSAC	CHAMPCEVINEL	Titulaire	OLTOF Sophie	TOUZE Cécile	
TRELISSAC	CHAMPCEVINEL	Suppléant	PUYDEBOIS Virginie		
TRELISSAC	CHAMPCEVINEL	Titulaire	GRANGIER Yohan		
TRELISSAC	CHAMPCEVINEL	Suppléant	SARLANDIE Adrienne		
COULOUNIEIX CHAMIERES	CHANCELADE	Titulaire	VANDENBERGHE Corinne	CASADO-BARBA Carmen	
COULOUNIEIX CHAMIERES	CHANCELADE	Suppléant	COUDASSOT-BERDUCCOU Gilbert	PUGNET Fabrice	
COULOUNIEIX CHAMIERES	CHANCELADE	Titulaire	ANDRÉ Eric	DUPEYRAT Emmanuel	
COULOUNIEIX CHAMIERES	CHANCELADE	Suppléant	TOULLIER Edith	GADY Jean-Luc	
COULOUNIEIX CHAMIERES	CHANCELADE	Titulaire	LAPEYRONNIE Jean-Luc		
COULOUNIEIX CHAMIERES	CHANCELADE	Suppléant	CUCURU-RIVOT Antonia		
SAINT ASTIER	CHAPELLE GONAGUET (LA)	Titulaire	FIRMIN Francis	TESTUT Denis	
SAINT ASTIER	CHAPELLE GONAGUET (LA)	Suppléant	LEURS DUROUSSEAUD Maryline	BRETECHE Prune	
SAINT ASTIER	CHAPELLE GONAGUET (LA)	Titulaire	CELLIER Jean-Claude		
SAINT ASTIER	CHAPELLE GONAGUET (LA)	Suppléant	JOLY Philippe		
SAINT ASTIER	CHAPELLE GONAGUET (I.A)	Titulaire	BUISSON Alain		
SAINT ASTIER	CHAPELLE GONAGUET (LA)	Suppléant	LACOTTE Estelle		
COULOUNIEIX CHAMIERES	COULOUNIEIX CHAMIERES	Titulaire	POMIER Jean-LOUIS	BELLOTEAU Vincent	
COULOUNIEIX CHAMIERES	COULOUNIEIX CHAMIERES	Suppléant	ESCLAFFER Arlette	BORDES Mireille	
COULOUNIEIX CHAMIERES	COULOUNIEIX CHAMIERES	Titulaire	DESMET Béatrice	CAPOT Patrick	
COULOUNIEIX CHAMIERES	COULOUNIEIX CHAMIERES	Suppléant	MAZIN-PAGNON Thomas	SENGENES Karine	
COULOUNIEIX CHAMIERES	COULOUNIEIX CHAMIERES	Titulaire	BOUCHET Nathalie		
COULOUNIEIX CHAMIERES	COULOUNIEIX CHAMIERES	Suppléant	DUBOIS Daniel		
ISLE MANOIRE	DOUZE (LA)	Titulaire	COEURDEVEY Marie-Paule	ROBITEAU Ludovic	
ISLE MANOIRE	DOUZE (LA)	Suppléant	ARCHAMBAUD Jean-Marc		
ISLE MANOIRE	DOUZE (LA)	Titulaire	WETTERWALD PECORINI Marie-Dominique	DURIEUX ÉLODIE	
ISLE MANOIRE	DOUZE (LA)	Suppléant	DE JESUS PEDRO Antonio Manuel		
ISLE MANOIRE	DOUZE (LA)	Titulaire	GENESTE Jacques		
ISLE MANOIRE	DOUZE (LA)	Suppléant	RODE Jean-François		
COULOUNIEIX CHAMIERES	MARSAC SUR L'ISLE	Titulaire	DUBOIS Patrick	LEGLAT Isabelle	
COULOUNIEIX CHAMIERES	MARSAC SUR L'ISLE	Titulaire	BERBESSOU Véronique	BLAY Cécile	
COULOUNIEIX CHAMIERES	MARSAC SUR L'ISLE	Titulaire	DALESME Delphine		
MONTPON MENESTEROL	MENESPLET	Titulaire	RAUTURIER Marylaine	GAVARD Fabien	
MONTPON MENESTEROL	MENESPLET	Titulaire	GRENIER Rémy	LABORIE Grégory	

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
MONTPON MENESTEROL	MENESPLET	Titulaire	CHATEAU Stéphane		
MONTPON MENESTEROL	MONTPON MENESTEROL	Titulaire	CABROL Josette	LAGOUBIE Laurence	BONNEFOND-DUHARD Josiane
MONTPON MENESTEROL	MONTPON MENESTEROL	Suppléant	BOUTERFAS Fatima	GUIGNE Fabrice	CHAZEAU Thierry
MONTPON MENESTEROL	MONTPON MENESTEROL	Titulaire	MARZAT Laurent		
MONTPON MENESTEROL	MONTPON MENESTEROL	Suppléant	GUERY Laurent		
MONTPON MENESTEROL	MONTPON MENESTEROL	Titulaire	BOURDIE Jean-Paul		
MONTPON MENESTEROL	MONTPON MENESTEROL	Suppléant	LECONTE Vincent		
VALLEE DE L'ISLE	MUSSIDAN	Titulaire	BESOLI Michel	DENESLE Gilles	
VALLEE DE L'ISLE	MUSSIDAN	Suppléant	CHAPELOT Geneviève	FARGEOT Serge	
VALLEE DE L'ISLE	MUSSIDAN	Titulaire	DEMOURET-LHERBAT Josette	BARROT Marie-Paule	
VALLEE DE L'ISLE	MUSSIDAN	Suppléant	DUPONTEIL Philippe	GUÉRIN Françoise	
VALLEE DE L'ISLE	MUSSIDAN	Titulaire	VILLENEUVE Jean-Claude		
VALLEE DE L'ISLE	MUSSIDAN	Suppléant	DUGAIN Florence		
VALLEE DE L'ISLE	NEUVIC	Titulaire	LABRUE Jean-Luc	FAURE Serge	LAHONTA François
VALLEE DE L'ISLE	NEUVIC	Suppléant	ANGIBAUD Françoise	ARAEZ Édmond	REMAUD Marie
VALLEE DE L'ISLE	NEUVIC	Titulaire	CADARE Serge		
VALLEE DE L'ISLE	NEUVIC	Suppléant	LE HIR Cécile		
VALLEE DE L'ISLE	NEUVIC	Titulaire	LAFON Cédric		
VALLEE DE L'ISLE	NEUVIC	Suppléant	BERGER SANDRA		
PERIGUEUX 1 et 2	PERIGUEUX	Titulaire	BOURGEOIS Richard	DUNOYER Bruno	PALEM Patrick
PERIGUEUX 1 et 2	PERIGUEUX	Suppléant	CLAIRIN Nathalie	AUDI Antoine	LANDON Nathalie
PERIGUEUX 1 et 2	PERIGUEUX	Titulaire	DOAT Gathienne		
PERIGUEUX 1 et 2	PERIGUEUX	Suppléant	CONDAMINAS Christine		
PERIGUEUX 1 et 2	PERIGUEUX	Titulaire	CAPET Patrick		
PERIGUEUX 1 et 2	PERIGUEUX	Suppléant	MARSAC Jacques		
COULOUNIEUX CHAMIERES	RAZAC SUR L'ISLE	Titulaire	ARNAUD Jean Claude	DUBOIS Manuel	
COULOUNIEUX CHAMIERES	RAZAC SUR L'ISLE	Suppléant	PRADELLOU Frédérique	BARRIERE Yannick	
COULOUNIEUX CHAMIERES	RAZAC SUR L'ISLE	Titulaire	ALANOT Ludivine	CONSTANT Étodie	
COULOUNIEUX CHAMIERES	RAZAC SUR L'ISLE	Suppléant	MALLET Audrey		
COULOUNIEUX CHAMIERES	RAZAC SUR L'ISLE	Titulaire	THOMAS Valérian		
COULOUNIEUX CHAMIERES	RAZAC SUR L'ISLE	Suppléant	BAILLY Nicolas		
RIBERAC	RIBERAC	Titulaire	GOETHALS Viviane	SAINT MARTIN Bernard	RAILLON Philippe
RIBERAC	RIBERAC	Suppléant	PERRUCHAUD Romain	BUISSON Olivier	CHEVALIER Amandine
RIBERAC	RIBERAC	Titulaire	CAILLOU Dominique		
RIBERAC	RIBERAC	Suppléant	BOUCHART Séverine		
RIBERAC	RIBERAC	Titulaire	DUBOIS Allan		
RIBERAC	RIBERAC	Suppléant	BERRY Carole		
MONTPON MENESTEROL	ROCHE CHALAIS (LA)	Titulaire	CAZERES Catherine	MAILLETAS Alain	
MONTPON MENESTEROL	ROCHE CHALAIS (LA)	Titulaire	HUGON de MASGONTIER Arnaud	RAVON Alain	
MONTPON MENESTEROL	ROCHE CHALAIS (LA)	Titulaire	REY Nicolas		
ISLE MANOIRE	SANILHAC	Titulaire	BENKETIRA Marion	LARENAUDIE Jean-François	
ISLE MANOIRE	SANILHAC	Suppléant	DEBORD Isabelle	DÔRET Catherine	
ISLE MANOIRE	SANILHAC	Titulaire	LABROT Émilie	DULON Cécile	
ISLE MANOIRE	SANILHAC	Suppléant	THOMASSON Gaïtan	MILOUDI Karim	
ISLE MANOIRE	SANILHAC	Titulaire	JACOLY Laurent		
ISLE MANOIRE	SANILHAC	Suppléant	JAVERZAC Hervé		
TRELISSAC	SARLIAC SUR L'ISLE	Titulaire	REIX Dominique	LAGRANGE Philippe	

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
TRELISSAC	SARLIAC SUR L'ISLE	Suppléant	SALON Sébastien		
TRELISSAC	SARLIAC SUR L'ISLE	Titulaire	DURAND Isabelle	NEDELEC Anne-Marie	
TRELISSAC	SARLIAC SUR L'ISLE	Suppléant	MELOTTI Yohan		
TRELISSAC	SARLIAC SUR L'ISLE	Titulaire	FAURIE Francine		
TRELISSAC	SARLIAC SUR L'ISLE	Suppléant	CONTAMINE Simon		
SAINT ASTIER	ST ASTIER	Titulaire	LEGER Bernard	ROBINET Isabelle	
SAINT ASTIER	ST ASTIER	Suppléant	ALMARIC Thierry	GILLET Daniel	
SAINT ASTIER	ST ASTIER	Titulaire	DEPIS Alain	LAGORCE Joëlle	
SAINT ASTIER	ST ASTIER	Suppléant	BEDJIDIAN Olivier	BENOIST Daniel	
SAINT ASTIER	ST ASTIER	Titulaire	POINTEAU Alain		
SAINT ASTIER	ST ASTIER	Suppléant	VILLEPONTOUX Cendrine		
MONTPON MENESTEROL	ST AULAYE PUYMANGOU	Titulaire	MARTY Suzanne	DUCHENE Sylvie	
MONTPON MENESTEROL	ST AULAYE PUYMANGOU	Suppléant	CAILLAT Monique	WOLF Nathalie	
MONTPON MENESTEROL	ST AULAYE PUYMANGOU	Titulaire	CONESA Michel	DESSAIGNE David	
MONTPON MENESTEROL	ST AULAYE PUYMANGOU	Suppléant	HUGUES Dominique		
MONTPON MENESTEROL	ST AULAYE PUYMANGOU	Titulaire	RAPEAU Frédéric		
MONTPON MENESTEROL	ST AULAYE PUYMANGOU	Suppléant	FERNANDES Pauline		
VALLEE DE L'ISLE	ST FRONT DE PRADOUX	Titulaire	HENON Claire	GENTAL Christine	
VALLEE DE L'ISLE	ST FRONT DE PRADOUX	Suppléant	MARTIN Isabelle	VILLESUZANNE Alain	
VALLEE DE L'ISLE	ST FRONT DE PRADOUX	Titulaire	EYRAUD René		
VALLEE DE L'ISLE	ST FRONT DE PRADOUX	Titulaire	CARTERET Judith		
VALLEE DE L'ISLE	ST FRONT DE PRADOUX	Titulaire	SOUBIALE Isabelle		
VALLEE DE L'ISLE	ST FRONT DE PRADOUX	Suppléant	BIALE Cédric		
VALLEE DE L'ISLE	ST LAURENT DES HOMMES	Titulaire	OLLIVIER Aygline	SIGURET Jean-Paul	
VALLEE DE L'ISLE	ST LAURENT DES HOMMES	Suppléant	GUILLAUME Sylvie	SOLBET Céline	
VALLEE DE L'ISLE	ST LAURENT DES HOMMES	Titulaire	KLEIN Frédéric	RAPNOUIL Bertrand	
VALLEE DE L'ISLE	ST LAURENT DES HOMMES	Suppléant	ARNAL Hervé		
VALLEE DE L'ISLE	ST LAURENT DES HOMMES	Titulaire	MAGOT Sandrine		
VALLEE DE L'ISLE	ST LAURENT DES HOMMES	Suppléant	FERROU Christophe		
SAINT ASTIER	ST LEON SUR L'ISLE	Titulaire	CHAUMARD Laëtitia	QUEVAL Gérard	
SAINT ASTIER	ST LEON SUR L'ISLE	Suppléant	BONHOMME Régis		
SAINT ASTIER	ST LEON SUR L'ISLE	Titulaire	BERTAUX Audric	DELAGE Sandra	
SAINT ASTIER	ST LEON SUR L'ISLE	Suppléant	PRIGENT Jacky		
SAINT ASTIER	ST LEON SUR L'ISLE	Titulaire	COUDERC Vanessa		
SAINT ASTIER	ST LEON SUR L'ISLE	Suppléant	GARCIA Emilie		
TRELISSAC	TRELISSAC	Titulaire	DELPIT Jeanine	GUILLET Benoist	
TRELISSAC	TRELISSAC	Titulaire	FAUVET Fabrice	CATTEROU Catherine	
TRELISSAC	TRELISSAC	Titulaire	GRANCHAMP Cécilia		
PERIGORD CENTRAL	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Titulaire	LANGLAIS Alain	CAILLAUD Catherine	
PERIGORD CENTRAL	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Suppléant	PRIVAT Vanessa	ORHON Damien	
PERIGORD CENTRAL	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Titulaire	DULAC Bernard	TABANOUX Nathalie	
PERIGORD CENTRAL	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Suppléant	FRANCERIES Julie	BIJOU Clément	
PERIGORD CENTRAL	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Titulaire	CHAUMETON Carole		
PERIGORD CENTRAL	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	Suppléant	LALOT Benjamin		
PERIGORD CENTRAL	VERGT	Titulaire	HIVERT Sandrine	ANGELY Jean-Bernard	
PERIGORD CENTRAL	VERGT	Suppléant	HENNINOT Pierre	DARTINSET Olivia	
PERIGORD CENTRAL	VERGT	Titulaire	PASQUET Damien	DEPRAT Guillaume	

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLEANT	Conseillers municipaux appartenent à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenent à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
PERIGORD CENTRAL	VERGT	Suppléant	LEHOBEY Yannick		
PERIGORD CENTRAL	VERGT	Titulaire	AUBLANT Pauline		
PERIGORD CENTRAL	VERGT	Suppléant	LAGRANGE Cendrine		

Préfecture

24-2020-12-04-011

ARRETE PORT DU MASQUE BRANTOME

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Brantôme en Périgord

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2020-11-05-008 du 5 novembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Brantôme en Périgord ;

Vu l'avis de Madame la maire de Brantôme en Périgord ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Mme la maire de Brantôme en Périgord, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés, durant la période où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant que la fréquentation des commerces essentiels situés en centre-ville présente un fort risque de brassage et de croisement, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre les personnes ne peut être garanti ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les vendredis de 8 heures à 14 heures 30 pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Brantôme en Périgord, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Boulevard Charlemagne
- Boulevard Coligny
- Place d'Albret
- Quai Bertin

- Rue Carnot
- Rue Thiers
- Rue Puyjoli
- Rue Victor Hugo
- Rue Montaigne
- Rue la Boétie
- Rue Pasteur
- Pont Notre Dame
- Place du Marché

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les vendredis matin à partir de 9 heures pendant la tenue du marché aux truffes dans la Grotte du Jugement dernier.

Article 3 : Le port du masque est obligatoire du lundi au dimanche inclus de 9 heures à 19 heures pour toute personne de onze ans et plus accédant aux commerces de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 3 janvier 2021 inclus.

Article 5 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune de Brantôme en Périgord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 04 DEC. 2020

Le préfet

Frédéric PÉRISSAT

Préfecture

24-2020-12-04-006

**ARRETE PORT DU MASQUE CHAMPNIERS
REILHAC**

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Champniers-Reilhac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2020-11-05-002 du 5 novembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Champniers-Reilhac ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Champniers-Reilhac ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Champniers-Reilhac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les vendredis de 17 heures à 21 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Champniers-Reilhac, lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché situé place de la Mairie.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 3 janvier 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

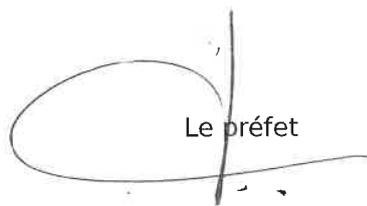
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Champniers-Reilhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 04 DEC. 2020

Le préfet

Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

24-2020-12-04-013

ARRETE PORT DU MASQUE HOMME

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Domme

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2020-11-05-004 du 5 novembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Domme;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Domme ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Domme, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés de la commune durant la période où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les jeudis de 8 heures à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Domme, lorsqu'elle accède ou demeure :

- place de la Halle
- esplanade du Belvédère

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 03 janvier 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Domme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 04 DEC. 2020
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

24-2020-12-04-008

ARRETE PORT DU MASQUE EXCIDEUIL

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune d'Excideuil

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2020-11-04-006 du 4 novembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Excideuil ;

Vu l'avis de Madame la maire d'Excideuil ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Mme la maire d'Excideuil, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les jeudis de 8 heures à 14 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville d'Excideuil, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- rue Jean Jaurès
- place des Tilleuls
- place Achille Moulinier
- halle municipale
- place Bugeaud

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 3 janvier 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises, dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune d'Excideuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 04 DEC. 2020

Le Préfet

Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

24-2020-12-04-007

ARRETE PORT DU MASQUE EYMET

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune d'Eymet

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2020-11-05-005 du 5 novembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Eymet ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Eymet ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire d'Eymet, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les jeudis de 6 heures 30 à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville d'Eymet, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue du Temple
- Place Gambetta
- Rue de l'Engin (de la rue Portanel à la rue du Couvent)
- Avenue de la Bastide (de la rue de Moissac à la rue de l'Amadou)
- Avenue de Sainte-Foy
- Place de l'Eglise

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 3 janvier 2021.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 7 : Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune d'Eymet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 04 DEC. 2020

Le préfet
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

24-2020-12-04-005

ARRETE PORT DU MASQUE ISSIGEAC

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune d'Issigeac**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2020-11-04-002 du 4 novembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Issigeac ;

Vu l'avis du maire d'Issigeac ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire d'Issigeac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, durant la période où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les dimanches de 9 heures à 13 heures pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville d'Issigeac, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Grand Rue
- Rue du Cardenal
- Rue du Porche
- Rue Simone Grignon
- Place du Château
- Place de l'Eglise
- Place du Peyrat (zone devant la maison des dîmes)

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 3 janvier 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune d'Issigeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 04 DEC. 2020

Le préfet
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

24-2020-12-04-003

ARRETE PORT DU MASQUE LALINDE

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Lalinde

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-11-05-007 en date du 5 novembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Lalinde ;

Vu l'avis du maire de Lalinde ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Lalinde, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, durant la période où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les jeudis de 7 heures 30 à 12 heures 30 pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville de Lalinde, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Place de la République
- Place de la Bazinie

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les samedis de 7 heures 30 à 12 heures 30 pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville de Lalinde, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Halle de la République
- Place de la République

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 3 janvier 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Lalinde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 04 DEC. 2020

Le préfet
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

24-2020-12-04-010

ARRETE PORT DU MASQUE NONTRON

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Nontron

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2020-11-05-001 en date du 05 novembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Nontron ;

Vu l'avis de Madame le maire de Nontron ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Mme le maire de Nontron, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRETE :

Article 1 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les samedis de 7 heures 30 à 12 heures 30 pendant la durée du marché alimentaire dans le centre-ville de Nontron, lorsqu'elle accède ou demeure :

- Avenue Pasteur
- Rue de Verdun.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 3 janvier 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme le maire de la commune de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 04 DEC. 2020

Le préfet
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

24-2020-12-04-009

ARRETE PORT DU MASQUE PIEGUT PLUVIERS

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Piégut - Pluviers

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-01-006 en date du 1^{er} décembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Piégut-Pluviers ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Piégut-Pluviers ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par le maire de Piégut - Pluviers, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, durant la période où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°24-2020-12-01-006 en date du 1er décembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Piégut-Pluviers est rapporté par le présent arrêté.

Article 2: Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les mercredis de 8 heures à 14 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Piégut - Pluviers, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue de la Libération (portion située de l'angle de la rue du 6 juin 1944 jusqu'à la Place Yves Massy)
- Place de Montebueno (Minage)
- Rue de la Résistance (portion située de l'angle de la rue de la Libération jusqu'à la rue de l'Hôtel de Ville)
- Place de République
- Place Yves Massy
- Rue des Alliés (portion de la Place Yves Massy à l'angle de l'Impasse Château Gaillard)
- Route des Cabaniers (portion située entre la rue des Alliés et l'angle de la route de la Serve)
- Place du Champ de Foire.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 3 janvier 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

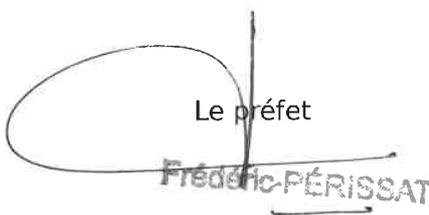
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Piégut-Pluviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 04 DEC. 2020

Le préfet

 Frédéric-PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

24-2020-12-04-002

ARRETE PORT DU MASQUE SARLAT

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Sarlat-La-Canéda

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Sarlat-La-Canéda ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Sarlat-la-Canéda, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les mercredis de 9 heures à 14 heures et les samedis de 9 heures à 17 heures lorsqu'elle accède ou demeure dans les zones extérieures constituant le secteur sauvegardé (délimité par : le boulevard Nessmann, le boulevard Le Roy, le boulevard Voltaire et la rue Henri Arlet), ainsi que toutes les voies publiques où seraient installés des étals d'exposants (périmètre délimité sur le plan ci-annexé).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 3 janvier 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Sarlat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 04 DEC. 2020

Le préfet
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

24-2020-12-04-012

ARRETE PORT DU MASQUE TERRASSON

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Terrasson

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n°24-2020-11-04-004 du 04 novembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Terrasson ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par M. le maire de Terrasson, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les jeudis de 6 heures à 12 heures 30 pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Terrasson lorsqu'elle accède ou demeure :

- Place de la Vergne
- Place de la Libération
- Pont Vieux
- Avenue Charles de Gaulle (entre les deux ponts)
- Quai du 14 juillet

- Rue Jean Rouby (au droit de la salle des fêtes)
- Place des Martyrs

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 03 janvier 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 7 : Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Terrasson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 04 DEC. 2020
Le préfet
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

24-2020-12-04-004

ARRETE PORT DU MASQUE THIVIERS

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Thiviers

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 24-2020-11-06-002 du 05 novembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Thiviers ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Mme le maire de Thiviers, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les samedis de 8 heures à 13 heures pendant la tenue du marché de plein air dans le centre-ville de Thiviers, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Place du Maréchal Foch en totalité
- Rue Jules Sarlandie - du carrefour de la rue Jules Theulier au carrefour de la rue Rochefort
- Rue Rochefort en totalité
- Rue Jules Theulier - du carrefour de la rue Jean Jaurès au carrefour de la rue Général Leclerc

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 3 janvier 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

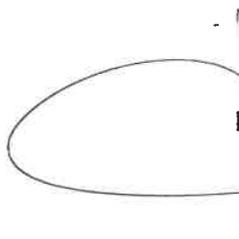
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Madame le maire de la commune de Thiviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 04 DEC. 2020


Le préfet
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

24-2020-12-04-001

ARRETE PORT DU MASQUE VERGT

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Vergt

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n°24-2020-11-06-001 du 06 novembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Vergt ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Vergt ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Vergt, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les vendredis matin de 8 heures à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Vergt, lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché :

- Place de la Halle
- Grand-rue
- Sous la halle

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 3 janvier 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Vergt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 04 DEC. 2020
Le préfet
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-02-002

AP portant modification des statuts du syndicat
intercommunal de regroupement pédagogique des coteaux
nord de Vélines

*Modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des coteaux
nord de Vélines*

Arrêté n°

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des coteaux nord de Vélines

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 891 799 en date du 17 octobre 1989, modifié, portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) des coteaux nord de Vélines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du comité syndical du SIRP des coteaux nord de Vélines en date du 13 août 2020, par laquelle il décide, d'une part, de modifier l'article 3 relatif aux compétences du syndicat, et, d'autre part, d'actualiser l'article 4 des statuts concernant à la composition du comité syndical ;

Vu les délibérations des communes membres du SIRP des coteaux nord de Vélines ;

Considérant que ces délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Les modifications des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des coteaux nord de Vélines sont autorisées.

Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat sont validés, et sont joints au présent arrêté.

Article 3 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, la présidente du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des coteaux nord de Vélines, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **02 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DES CÔTEAUX NORD DE
VÉLINES

STATUTS

En application des articles L5212.1 à L5212.17, L5212.25 à L2530 et L2512.33 à L5212.34 du Code Général des Collectivités Territoriales et R136.4 et R163.5 du code des communes :

Art. 1 : Désignation

Il est formé entre les Communes de BONNEVILLE ET SAINT AVIT DE FUMADIERES, MONTAZEAU et SAINT-VIVIEN, un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des Côteaux Nord de Vélines Nord ».

Art. 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet de prendre en charge, au fur et à mesure que les communes les lui confieront, les différents services d'intérêt commun liés aux activités scolaires, périscolaires et services annexes.

Art. 3 : Compétences

Les communes de BONNEVILLE ET SAINT AVIT DE FUMADIERES, MONTAZEAU et SAINT-VIVIEN décident de confier au Syndicat :

- La gestion du ramassage scolaire en vue de favoriser un regroupement pédagogique entre les écoles situées sur le territoire des trois communes.
- La gestion du transport lors des sorties scolaires des trois écoles
- L'organisation et la gestion de la garderie scolaire des trois écoles
- L'acquisition des fournitures pour la garderie scolaire des trois écoles
- L'organisation et la gestion de chaque cantine
- Le nettoyage des bâtiments scolaires (balayage, lavage...)
- Le recrutement et les dépenses afférentes à la rémunération du personnel du syndicat nécessaire à l'accompagnement de transport scolaire, le fonctionnement des restaurants scolaires, l'entretien des locaux, la gestion administrative ainsi que le personnel nécessaire à la garderie et aux écoles (accompagnement des professeurs des écoles)
- La gestion de la régie pour la garderie
- La gestion de la régie pour la cantine

Art 4 : Organisation et fonctionnement du Syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé dans les locaux de la Mairie de Bonneville et St Avit de Fumadières.

Le syndicat est administré par un conseil syndical ou chaque commune est représentée par trois délégués titulaires. Chaque commune élit en outre un délégué suppléant appelé à siéger

au conseil syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un des trois délégués titulaires.

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil syndical élit parmi ses membres le bureau qui est composé d'un président(e) et de deux vice-président(e)s.

Le conseil syndical est habilité à prendre toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat intercommunal et à la préparation de son budget. Il donne au président les pouvoirs nécessaires à la signature des budgets, comptes, contrats, etc...

Les maires de chaque commune, les enseignants ainsi que les représentants des parents d'élèves de chaque école sont invités à assister à chaque conseil syndical mais n'ont pas voix délibérative.

Article 5 : Mise à disposition du personnel du SIRP

Le syndicat peut mettre à disposition des agents auprès des communes membres selon les modalités définies par une convention de mise à disposition signée entre le syndicat et la commune concernée et avec accord préalable de l'agent concerné.

La convention de mise à disposition fera l'objet d'une délibération du syndicat.

Art. 6 : Budget de fonctionnement

Le syndicat fonctionne avec son propre budget.

Le conseil syndical est habilité à prendre toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat intercommunal, à la préparation et au vote de son budget. Il donne au président par délibération, les pouvoirs nécessaires à la signature des budgets, comptes, contrats, etc...

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues à l'article 3 et à tous les frais de fonctionnement des services gérés par le syndicat.

Il sera alimenté par :

- La contribution des communes adhérentes,
- La subvention de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- Les contributions des parents (cantine et garderie)

Art. 7 : Participation financière des communes adhérentes au Syndicat

Pour appel, le syndicat est financé par la contribution financière obligatoire des communes.

La contribution des communes est répartie équitablement à hauteur d'un tiers pour chaque commune.

Un appel aux communes sera réalisé trimestriellement.

Une autre clé de répartition pourra, le cas échéant, être proposée aux conseils municipaux au bout de la première année d'exercice avec la restauration scolaire intégrée au SIRP, ou lorsque d'autres tâches seront confiées au SIRP.

Art. 8 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer du syndicat suivant les dispositions des articles L5211-19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle devra en outre s'acquitter du montant total du capital et des intérêts restants dus des éventuels investissements au prorata de sa participation.

Art. 9 : Délibération

Les délibérations du SIRP seront notifiées aux maires des communes intéressées.

Art. 10 Dissolution

Les conditions de la dissolution du SIRP sont fixées par les articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT.

Art. 11 Statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux se prononçant sur la modification des statuts du syndicat.

Les statuts sont établis en autant d'originaux que des parties contractantes.

Fait à Bonneville, le jeudi 13 aout 2020

Transmis au contrôle de légalité le 14 aout 2020 en annexe de la délibération d'approbation.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-25-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire - SAS CASTAING



Arrêté n°

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 26 octobre 2020, complété le 20 novembre 2020, par Monsieur Jean-François CASTAING, président de la SAS CASTAING dont le siège social est situé La Lande Sud à Saint Martin de Ribérac (24600) en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé 17, route de Périgueux à Ribérac (24600) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS CASTAING dont le siège social est situé La Lande Sud à Saint Martin de Ribérac (24600) est habilitée pour l'établissement principal situé 17, route de Périgueux à Ribérac (24600) représentée par Monsieur Jean-François CASTAING, président, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-24-0152**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Jean-François CASTAING et transmis pour information au maire de la commune de Ribérac.

Périgueux, le 25 NOV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-01-010

arrêté portant transfert de la gestion comptable et
financière de EHPAD Résidence de la Belle de Mareuil
en Périgord à la Trésorie de Boulazac



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

**Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière
de l'EHPAD Résidence de la Belle de Mareuil en Périgord à la Trésorerie de Boulazac**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
- Vu** l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PÉRISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Sur** la proposition du Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

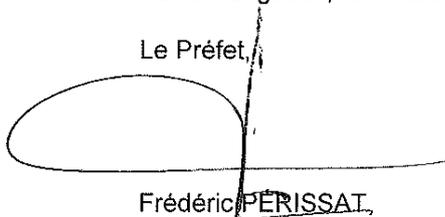
La gestion comptable et financière de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence de la Belle de Mareuil en Périgord, actuellement assurée par la Trésorerie de Nontron, est transférée à la Trésorerie de Boulazac.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Président du conseil d'administration de l'EHPAD Résidence de la Belle et le Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Périgueux, le 1^{er} décembre 2020

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop on the left and a vertical stroke on the right that extends downwards and then curves slightly to the right at the bottom.

Frédéric PÉRISSAT,

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-02-001

arrêté portant transfert de la gestion comptable et
financière des EHPAD Résidence de la Dronne de
Brantôme en Périgord et les deux Séquoias de Bourdeilles
à la Trésorie de Boulazac

**Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière
des EHPAD Résidence de la Dronne de Brantôme en Périgord
et Les deux Séquoias de Bourdeilles à la Trésorerie de Boulazac**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
- Vu** l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PÉRISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Sur** la proposition du Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

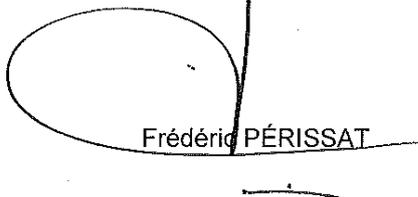
La gestion comptable et financière des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence de la Dronne de Brantôme en Périgord et Les deux Séquoias de Bourdeilles, actuellement assurée par la Trésorerie de Brantôme, est transférée à la Trésorerie de Boulazac.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Présidente du conseil d'administration de l'EHPAD Résidence de la Dronne, le Président du conseil d'administration de l'EHPAD Les deux Séquoias et le Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Périgueux, le 1^{er} décembre 2020

Le Préfet



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-01-009

arrêté portant transfert de la gestion comptable et
financière de EHPAD de Monpazier à la trésorerie de
Boulazac



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

**Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière
de l'EHPAD de Monpazier à la Trésorerie de Boulazac**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
- Vu** l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PÉRISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Sur** la proposition du Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

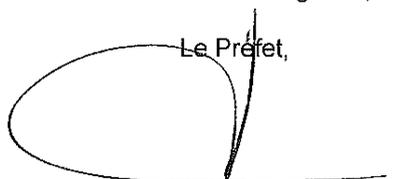
La gestion comptable et financière de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de Monpazier, actuellement assurée par la Trésorerie de Belvès, est transférée à la Trésorerie de Boulazac.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Président du conseil d'administration de l'EHPAD de Monpazier et le Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Périgueux, le 1^{er} décembre 2020

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-04-016

campagne visant à sélectionner des projets d'ouverture de
3000 places en CADA en Dordogne à compter du 15 mars
2021

Campagne d'ouverture de places de CADA dans le département de la Dordogne

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2021, le Gouvernement a décidé la création de 3 000 places de CADA en 2021 (dont 350 en Nouvelle-Aquitaine).

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Dordogne à compter du 15 mars 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Dordogne
Services de l'État – Cité administrative 24 024 PERIGUEUX cedex
conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places (ou d'extension) de 350 places en Nouvelle-Aquitaine.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'Intérieur opérera alors la sélection des 3 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;

- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation), familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public afin d'assurer la fluidité aval en sortie de CAES ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places* ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 25 janvier 2021**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version dématérialisée

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

ddcspp-lh@dordogne.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
Bâtiment H - Rue du 26^e régiment d'infanterie
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de CADA 2021- n° 2021 – CADA 24***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 21/12/2020 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-lh@dordogne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2021 – x".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<https://www.dordogne.gouv.fr/>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 18/12/2020.

Fait à Périgueux, le 04 DEC. 2020

Le préfet du département de la Dordogne

Frédéric PÉRISSAT

Annexe 2

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Calendrier 2021

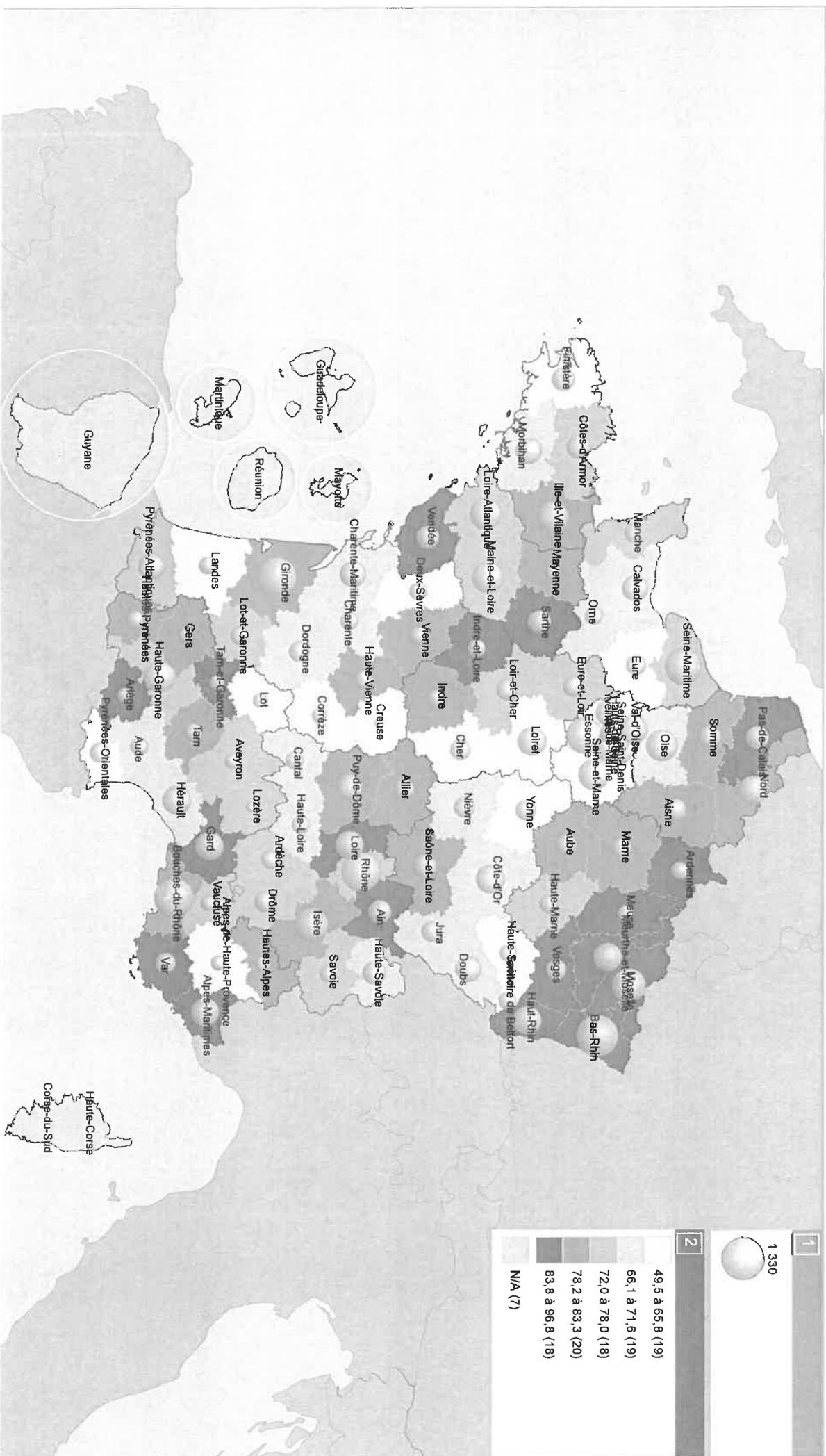
relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de ...

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	3 000 places au niveau national et 350 places en Nouvelle-Aquitaine
Territoire d'implantation	Département de la Dordogne
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 15 mars 2021
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : d'ici le 27/11/2020 Date limite de dépôt : 25 janvier 2021

Cartographie des places d'hébergement CADA et la répartition isolés/familles

- 1 Places d'hébergement CADA
- 2 % Places familles (%)

Carte réalisée à partir de données importées par l'utilisateur.



Annexe 3

Campagne 2021 de création de 3 000 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

RESUME DU PROJET AVEC AVIS DES PREFECTURES

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet déposé et transmis à la préfecture de région, puis envoyé à la direction de l'asile, par voie électronique à l'adresse suivante: asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr.

Cette fiche doit être nécessairement accompagnée du budget prévisionnel mentionné dans l'information.

PARTIE A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE	
Nom de l'organisme et sigle
Lieu d'implantation de la structure	Commune : Département : Région :
Tel / courriel	Tel : Courriel :
Type de création de places et nombre de places	<input type="checkbox"/> Création d'un CADA (places non adossées à un CADA existant) : Si oui : <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places : <input type="checkbox"/> Extension (places adossées à un CADA existant).

	<p>Si oui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de places : - Numéro DN@ du CADA existant : - Capacité d'accueil actuelle du CADA : places. - Structure actuelle du CADA (collectif, diffus, mixte) : - Nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : <p>Type de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :</p>
<p>Date(s) prévisionnelle(s) d'ouverture (même indicative)</p>	<p><input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le.... JJ/MM/AAAA</p> <p><input type="checkbox"/> Montée en charge progressive :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 2. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 3. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i>
<p>Type de structure</p>	<p><input type="checkbox"/> Collectif uniquement. Si oui, nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Diffus uniquement. Si oui, nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Mixte. Si oui : nombre de places en collectif : / nombre de places en diffus :</p>
<p>Public(s) qui peut y être accueilli</p>	<p><input type="checkbox"/> Familles. Si oui, nombre de places pour familles :</p> <p><input type="checkbox"/> Personnes isolées : Si oui, nombre de places pour personnes isolées :</p> <p><input type="checkbox"/> Modulaire : Si oui, nombre de places si familles : ... et nombre de places si personnes isolées : ...</p>
<p>Encadrement (ETP)</p>	<p>Si extension d'un CADA:</p>

	<p>> Avant l'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour ... personnes accueillies. <p>> Après l'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour ... personnes accueillies. <p>S'il y a des ETP supplémentaires, préciser leur origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : ETP. - recrutement : ... ETP. <p>Si création de CADA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour ... personnes accueillies. <p>Préciser l'origine des ETP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : ETP. - recrutement : ... ETP.
Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Organisme déjà propriétaire du bâti : <input type="checkbox"/> Organisme déjà locataire du bâti : <input type="checkbox"/> Organisme qui sera locataire du bâti : <p>Si oui, état des contacts avec le(s) bailleur(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Organisme qui sera propriétaire du bâti :

		Si oui, état des contacts avec le(s) vendeur(s) :
Position des élus locaux vis-à-vis du projet:	
Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place et par jour).		<p>Si extension d'un CADA:</p> <p>> Avant l'extension :</p> <p>-Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : €</p> <p>- Coût journée par place (année pleine) : €.</p> <p>> Après l'extension :</p> <p>-Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : €</p> <p>- Coût journée par place (année pleine) : €.</p> <p>Si création de CADA :</p> <p>- Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : €</p> <p>- Coût journée par place (année pleine) : €.</p> <p>Création ou extension – explication succincte des nouvelles dépenses prévues (locations, recrutement, frais d'installation...):</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CADA, après extension, le cas échéant	
Autres précisions utiles	
AVIS PREFECTURE DE DEPARTEMENT	<input type="checkbox"/> Favorable. Si oui, motivations :	
	<input type="checkbox"/> Défavorable. Si oui, motivations :	
PARTIE A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE NOUVELLE AQUITAINE		
AVIS PREFECTURE DE REGION	<input type="checkbox"/> Favorable. Si oui, motivations :	

	<p>.....</p> <p>.....</p> <p><input type="checkbox"/> Défavorable. Si oui, motivations :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-04-015

campagne visant à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES en Dordogne à compter du 15 mars 2021

Campagne d'ouverture de places de CAES dans le département de la Dordogne

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le contexte de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement du parc d'hébergement, le Gouvernement a décidé la création de 1500 places de CAES en 2021 (dont 200 en Nouvelle-Aquitaine).

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département de ... à compter du 15 mars 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le Préfet du département de la Dordogne
Services de l'État – Cité administrative 24 024 PERIGUEUX CEDEX
conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de 200 nouvelles places (ou d'extension) en Nouvelle-Aquitaine.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.744-3 2°) du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'Intérieur opérera alors la sélection des 1 500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies des publics ; modularité des places permettant d'héberger des personnes isolées et des familles. Les

projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public ;

- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des migrants capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à proposer des projets d'extension proposant l'ouverture d'au minima 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur une capacité minimale de 60 places ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 25 janvier 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version dématérialisée

Le dossier de candidature devra être adressé à :

ddcspp-lh@dordogne.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé dans les mêmes délais et à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
Bâtiment H - Rue du 26e régiment d'infanterie
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places de CAES 2021 – n° 2021 – CAES 24*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CAES existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES:

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

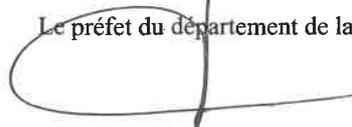
Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 21/12/2020 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-lh@dordogne.gouv.fr en

mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2021 – x".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<https://www.dordogne.gouv.fr/>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 18/12/2020.

Fait à Périgueux, le 04 DEC. 2020

Le préfet du département de la Dordogne



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-25-003

Police Municipale-arrêté autorisant l'enregistrement
audiovisuel-BERGERAC-25112020

Police Municipale-arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel-BERGERAC-25112020

**Arrêté préfectoral n°
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de BERGERAC**

**LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Bergerac, en date du 01 octobre 2020, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 23 janvier 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Bergerac est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne

ARRETE

Article 1

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bergerac est autorisé au moyen de **8 caméras individuelles** pour une durée de **cinq (5) ans**.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé sur la commune de Bergerac.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Bergerac en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de **6 mois**. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Bergerac adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le préfet de la Dordogne et le maire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **25 NOV. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES,

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-25-005

Vidéoprotection-CSF SAS Carrefour
Market-SARLAT-LA-CANEDA-arrêté-373-25112020

Vidéoprotection-CSF SAS Carrefour Market-SARLAT-LA-CANEDA-arrêté-373-25112020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur - C.S.F. S.A.S. Carrefour Market situé route de Brive – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20100290-OP.20101948_373 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 25/11/2020) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 18 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur - C.S.F. S.A.S. Carrefour Market est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé route de Brive – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de trente et une (31) caméras intérieures et six (6) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-24-002

Vidéoprotection-SARL SOLDATOUT-Magasin
Ivantout-NEUVIC-SUR-L'ISLE-arrêté-607-24112020

*Vidéoprotection-SARL SOLDATOUT-Magasin
Ivantout-NEUVIC-SUR-L'ISLE-arrêté-607-24112020*

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. SOLDATOUT – Magasin Ivantout situé Z.A. Théorat – 24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 20100868-OP.20102219_607 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 24/11/2020) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. SOLDATOUT – Magasin Ivantout est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Z.A. Théorat – 24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de trente quatre (34) caméras intérieures et de onze (11) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-25-004

Vidéoprotection-SNC DOS SANTOS-Bar Tabac Pmu Le
Pacific-SIORAC-EN-PERIGORD-arrêté-470-25112020

*Vidéoprotection-SNC DOS SANTOS-Bar Tabac Pmu Le
Pacific-SIORAC-EN-PERIGORD-arrêté-470-25112020*

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. DOS SANTOS – Bar Tabac Pmu Le Pacific situé route du Buisson – 24170 SIORAC-EN-PERIGORD, enregistrée sous le numéro 20100509-OP.20102055_470 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 25/11/2020) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.N.C. DOS SANTOS – Bar Tabac Pmu Le Pacific est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé route du Buisson – 24170 SIORAC-EN-PERIGORD.

Ce système composé de quatre (4) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

UD-DIRECCTE

24-2020-11-23-003

SUBDELEGATION DE LA DIRECTRICE DES
POUVOIRS PROPRES DE L INSPECTION DU
TRAVAIL AUX DIRECTRICES ADJOINTES 2020 0011
*SUBDELEGATION DE LA DIRECTRICE DES POUVOIRS PROPRES DE L INSPECTION DU
TRAVAIL AUX DIRECTRICES ADJOINTES 2020 0011 NOVEMBRE*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'INSPECTION DU TRAVAIL DE LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE DORDOGNE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

23/11/2020

N° DIRECCTE- 2020 0011

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2020 portant nomination de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE sur l'emploi de responsable de l'Unité Départementale de Dordogne à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine à compter du 15 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision n° 2020-T-NA-28 du 18 novembre 2020 de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, relatives aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Une subdélégation est donnée, à compter du 30 novembre 2020, à Madame Marie Claire CHABAN- PERRIER, Directrice Adjointe du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle de la Dordogne et à Madame Amélia Chabbert, Directrice Adjointe du Travail, à l'effet de signer au nom de la responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne, les décisions ci-dessous mentionnées :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<i>Egalité professionnelle</i>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L 2242-9 et R 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Conseillers du salarié	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
Groupement d'employeurs	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
Compte des organisations syndicales	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230.000 €
Délégué syndical – Représentant section syndicale	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Accords collectifs et plans d'action	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
Comité social et économique	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8,2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges

R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
Comité de groupe	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
Comité d'entreprise européen	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
Règlement des conflits collectifs	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
Durée du travail	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
Art. L. 713-13, R. 713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)
Intéressement, participation, et épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Santé et sécurité au travail	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement au risque incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage

R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R. 4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R. 4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R. 4462-30 R. 4462-36 R. 4462-36	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; - dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 - dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : Avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique
R. 4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art. D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
Alternance et apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis	
L 4733-8 et R 4733-12	Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale
L 4733-9	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension
L 4733-10	Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
R 4733-13 et 14	Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires

<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
<i>Travail à domicile</i>	
R. 7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

ARTICLE 2 : La responsable de l'unité départementale de la DORDOGNE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 novembre 2020
La responsable de l'Unité Départementale,
SIGNÉ
Marie DUPORGE-HABBOUCHE